

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 5		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 10 no Fepuare 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne.	60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne.	108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
1985 2 déc. Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 72 DRCL du 27 janvier 1986)	196

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1986 10 janv. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (J.O.R.F. du 11 janvier 1986, page 556)	197
---	-----

Extraits

1985 30 déc. Décret portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1986, page 94)	197
--	-----

1986 7 janv. Arrêté interministériel autorisant, au titre de l'année 1986, l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture. (J.O.R.F. du 14 janvier 1986, page 657)	197
---	-----

9 janv. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement	
--	--

de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation pour la session de 1986. (J.O.R.F. du 12 janvier 1986, page 605)	198
--	-----

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1986, page 139)	198
--	-----

Avis d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises. (J.O.R.F. du 11 décembre 1985, page 14422)	198
---	-----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits

1986 14 janv. Arrêté n° 40 J constatant la prise de ses fonctions par M. Dominique Luigi, juge au tribunal de première instance de Papeete	198
15 janv. Arrêté n° 44 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 11 janvier 1986 à Mataiea	198

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1986 20 janv. Arrêté n° 71 CM nommant M. Georges Estall en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel	199
22 janv. Arrêté n° 45 PR portant délégation de signature	199

Extraits

1986 17 janv. Arrêté n° 35 PR désignant Me Claude Girard, avocat près les tribunaux de Papeete, pour assurer la défense du territoire devant la juridiction du tribunal du travail de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à M. Claude Soiroi. 199

20 janv. Arrêté n° 37 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel 199

Vice-présidence.

ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1986 20 janv. Arrêté n° 94 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA. "Menuiserie ébénisterie industrielle polynésienne" pour la création d'une unité de menuiserie ébénisterie 199

Extraits

1986 17 janv. Arrêtés n°s 55 à 58 CM et 62 CM annulant, portant transfert ou retirant des licences de la navigation charter (Camille Deflandre, S.A.R.L. South Pacific Yacht Charter à S.A.R.L. The Moorings, Jean-Pierre Clepoint, Brian Groves, navire "Shotover") 200

17 janv. Arrêtés n°s 59 à 61 CM et 63 à 65 CM accordant des licences de la navigation charter (S.A.R.L. The Moorings, Fabrice Fourmanoir, Guy Parent, Serge Coutinot, Yann Souchon, Yannick Herbreteau) 201

17 janv. Arrêtés n°s 62 à 65 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Somac, Lai Woa, S.T.H., C.F.M.-T.) 201

20 janv. Arrêté n° 72 CM autorisant l'investissement direct étranger en Polynésie française consistant en le rachat de la société South Pacific Yacht Charters SARL par la société The Moorings LTD 202

21 janv. Arrêtés n°s 73 et 74 VP/AE et 78 à 87 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Engeco, Somac, Vognin, Ets Coutimex, Continental Import, Chan Fouc Wan, Spimac, Cie française maritime, C.F.M.F., Scierie de la Punaruu, Ets Hervé, Spimac) 202

23 janv. Arrêté n° 95 CM portant cession à titre gratuit à l'EVAAM des cassettes vidéo réalisées conjointement par le service de la mer et de l'aquaculture et l'EVAAM 206

23 janv. Arrêté n° 106 CM portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 62 CM du 29 janvier 1985 206

23 janv. Arrêtés n°s 125 à 130 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Coutimex, Siou Lee, Spimac, Océania, Tane, Tahiti béton) 207

27 janv. Arrêté n° 145 VP/AE fixant le prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 209

29 janv. Arrêté n° 162 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (C.F.M.-T.) 209

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

1986 22 janv. Arrêté n° 44 PR/EC fixant la date à partir de laquelle les instituteurs remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1985-1986 209

23 janv. Arrêté n° 97 CM approuvant et rendant exécutoires quatre délibérations de l'office territorial d'action culturelle 209

27 janv. Arrêté n° 141 MEC/SPU autorisant le déplacement en métropole de M. Félix Atem, adjoint d'enseignement 209

Ministère de l'agriculture

Extraits

1986 20 janv. Arrêté n° 75 CM portant ouverture de crédits du fonds forestier de la Polynésie française 209

Ministère des finances et des affaires intérieures

1986 23 janv. Arrêté n° 105 CM portant création de nouvelles codifications statistiques et modifiant celles de certains produits de première nécessité 209

29 janv. Arrêté n° 55 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Mapuaura de Faone 210

Extraits

1986 17 janv. Arrêtés n°s 55, 60 et 61 FI/AA portant modification de la date du tirage de diverses tombolas (A.S. Vaiotaha de Pueu, A.S. Central Sport, Ligue polynésienne de tennis de table) 211

20 janv. Arrêtés n°s 38 PR, 39 PR, 43 PR, 70 FI et 73 CM portant respectivement : - virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 ; - virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986 ; - accord d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 à la crèche Tama Here de Pirae ; - attribution d'une indem-

nité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers ; - modification du budget du territoire, pour l'exercice 1985	211
23 janv. Arrêté n° 109 CM portant modification du taux des prestations familiales en Polynésie française	212
28 janv. Arrêtés n°s 47 à 49 PR portant respectivement : - accord d'une avance de trésorerie pour 1985 à l'établissement territorial d'achats groupés ; - virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire ; - accord du versement d'un complément sur sa subvention à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM) au titre de l'exercice 1985	212
29 janv. Arrêtés n°s 50 à 52 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (Mutualité accidents élèves de la Polynésie française, Office de la main d'œuvre, Office des postes et télécommunications)	212
Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	
1986 20 janv. Arrêté n° 69 CM autorisant l'acquisition de la terre "Ilot Mopua" sise à Iripau - commune de Tahaa	212
20 janv. Arrêté n° 70 CM autorisant l'acquisition de la terre "Aiai" sise à Fitii - commune de Huahine	213
20 janv. Arrêté n° 78 CM portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime au profit de la commune de Taputapuataea	213
20 janv. Arrêté n° 83 CM portant application des clauses de la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique	214
20 janv. Arrêté n° 84 CM portant organisation du comité d'aménagement du territoire	216
22 janv. Arrêté n° 119 EA.AU - 3e avenant à la décision n° 841 IDV.AU du 23 mars 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Ohiteitei" sis à Afaahiti, commune de Tairapu Est, par Mme Oliver épouse Maopi	217
27 janv. Arrêté n° 114 CM autorisant M. Jules François Reichart à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Afaahiti - commune de Tairapu Est	217
29 janv. Arrêté n° 58 PR.MEA accordant une nouvelle dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de la S.A. "Motel Taaone" - Pirae)	218

Extraits

1986 17 janv. Arrêté n° 36 PR portant mainlevée et

autorisation le remboursement des indemnités d'expropriation de la terre Vivish et pour la parcelle du lac Mitirapu nécessaire à la réalisation du nouveau pont et de ses rampes d'accès à Toahotu - Tairapu Ouest

20 janv. Arrêtés n°s 77 et 79 CM autorisant respectivement : - la commune de Huahine à réaliser un lotissement à caractère social à Haapu - commune de Huahine (Iles Sous-le-Vent) ; - le syndicat central de l'hydraulique à occuper un emplacement de domaine public fluvial à Vairao - commune de Tairapu Ouest

27 janv. Arrêté n° 116 CM portant affectation à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono d'une parcelle de la terre Eugénie dite Domaine d'Atimaono

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

Extraits

1986 20 janv. Arrêtés n°s 85 et 86 CM portant respectivement : - autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Otepa-Hao (Tuamotu) ; - rendu exécutoire de la délibération n° 27-85 CHT attribuant le marché de blanchissement du centre hospitalier territorial, pour l'année 1986, à la société Mea Ma

23 janv. Arrêté n° 96 CM rendant exécutoire la délibération n° 17 ITRM/85 prise par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

1986 17 janv. Arrêté n° 68 CM portant constitution du conseil du scoutisme polynésien et approuvant le règlement de ce conseil

Extraits

1986 17 janv. Arrêtés n°s 66 et 67 CM approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n°s 3 OTESE/85 et 4 OTESE/85 du 18 décembre 1985 de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

Extraits

1986 20 janv. Arrêté n° 87 CM ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi (archipel des Tuamotu)

21 janv. Arrêté n° 75 TP/SET autorisant exceptionnellement le navire Tamaritua-

motu à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n° 33 du mois de janvier 1986	221
29 janv. Arrêtés n°s 117 à 119 CM portant respectivement : - octroi d'une licence d'armateur à la compagnie de navigation inter-Marquises et approbation du cahier des charges définissant les conditions d'exploitation du navire Maire II ; - modification des plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Tahiti et Moorea ; - prorogation au 28 juin 1986 l'octroi de droits d'atterrissage précaires sur la relation Los Angeles-Papeete à la société Transamerica Airlines	221
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement	
Extraits	
1986 20 janv. Arrêtés n°s 88 à 93 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activité suivants : Imprimerie-presse, Commerce, Bâtiment et travaux publics de la Polynésie française, Entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, Industrie, Commerce et réparation automobile, les dispositions des accords TLS sur les salaires minima mensuels pour 1986	222
23 janv. Arrêté n° 110 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de l'accord n° 3373 TLS du 24 octobre 1985 instituant une prime dite d'entreprise pour compter du 1er janvier 1986	222
ACTES MUNICIPAUX	
Commune de Pirae	
1986 13 janv. Arrêté municipal n° 1-86 portant additif et modificatif à l'arrêté municipal n° 59-84 du 28 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Pirae	223
Commune de Moorea - Maiao	
1986 22 janv. Arrêté municipal n° 1-86 réglementant l'utilisation des dépotoirs municipaux de Varari et Temae	223
AVIS OFFICIELS	
Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 février au 19 février 1986 inclus)	224
Service de l'aménagement du territoire.— Certificat de conformité n° 119 EAAU du 22 janvier 1986 concernant le lotissement Ohiteitai de Mme Olivier épouse Maopl.	224

Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis préalable à l'extension de la convention collective de travail pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité du "Commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française"	224
b) Convention collective de travail du "Commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française" en date du 21 janvier 1986	225
Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.— Avis aux importateurs relatif au contrôle du commerce extérieur	234
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Robert Jeanne, mandataire de la SARL S.P.F.C. (commune de Punaauia)	235
Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de : - Mme Teuraheimata a Moeraaroa, veuve de M. Temaamaa a Temaamaa	236

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses	236
-----------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRÊTÉ n° 72 DRCL du 27 janvier 1986 portant promulgation de l'arrêté interministériel du 2 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 2 décembre 1985 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, paru au JORF n° 280 du 3 décembre 1985, page 14013.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la
République
en Polynésie française,
Bernard GERARD.

ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 2 décembre 1985 *modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.*

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971, 80-618 du 4 août 1980 et 84-1046 du 29 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les arrêtés du 19 janvier 1974, du 22 septembre 1976, du 8 avril 1980, du 10 juillet 1980, du 2 avril 1981, du 21 mai 1981, du 24 mars 1982, des 7 et 8 décembre 1983 et du 4 octobre 1985,

Arrêtent :

Article 1er. — Dans le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé, le seuil de « 50 000 F » appliqué au paiement par tous moyens des sommes soumises à l'obligation de rapatriement est remplacé par « 100 000 F ».

Art. 2. — Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1985.

*Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BÉREGOVOY*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires
d'outre-mer,
Georges LEMOINE.*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 10 janvier 1986 *modifiant la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.*

Paris, le 10 janvier 1986.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget
aux intermédiaires agréés,*

La présente circulaire a pour objet de porter de 5.000 F à 12.000 F le montant de l'allocation forfaitaire en francs et en devises pour les voyageurs résidents, ainsi que le seuil applicable aux exportations de billets effectuées sans justification par les voyageurs non résidents. Elle précise en outre que, pour les voyages de toute nature, il peut être emporté, comme pour les voyages d'affaire, des moyens de paiement supplémentaires sur autorisation particulière.

En conséquence, chaque fois qu'il est cité dans la circulaire

du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs (J.O. du 10 août 1973), modifiée par une circulaire du 10 juillet 1980 (J.O. du 11 juillet 1980), par une circulaire du 7 décembre 1983 (J.O. du 8 décembre 1983) et par une circulaire du 31 juillet 1984 (J.O. du 1er août 1984), le chiffre de « 5.000 F » est remplacé par le chiffre de « 12.000 F ».

D'autre part, au paragraphe 2° du titre I. — Voyageurs résidents, de la même circulaire, le préambule est complété de la manière suivante : « Sur autorisation spéciale de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, une allocation d'un montant supérieur peut être attribuée ».

Le deuxième alinéa du sous-paragraphe b devenant de ce fait sans objet est abrogé.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Pierre BÉREGOVOY

EXTRAITS

DECRET du 30 décembre 1985 *portant nomination de magistrats.*

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1985, vu la liste, par ordre de mérite, des auditeurs de justice reconnus aptes à l'exercice des fonctions judiciaires, publiée au *Journal officiel* des 23 octobre 1985 et 19 décembre 1985, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les auditeurs de justice nommés à des postes du siège,

Les auditeurs de justice dont les noms suivent sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

Juge : M. Luigi (Dominique), en remplacement de M. Petriat.

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 7 janvier 1986 *autorisant, au titre de l'année 1986, l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 7 janvier 1986, est autorisée, au titre de l'année 1986, l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.

Le nombre de postes mis au concours est fixé à soixante-cinq.

Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 19 février 1986 inclus, délai de rigueur.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixera les modalités d'organisation de ce concours.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 9 janvier 1986 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation pour la session de 1986.*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 9 janvier 1986, des concours pour le recrutement de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation prévus par le décret n° 85-1516 du 31 décembre 1985 modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 sont ouverts au titre de la session de 1986.

Le nombre des places offertes aux concours sera fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Les registres des inscriptions seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat, ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Rabat et Tunis, du 20 janvier au 20 février 1986, à dix-sept heures au plus tard.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges et seront :

- soit déposées au service des examens et concours de chaque académie le 20 février 1986 à dix-sept heures au plus tard ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée du 20 février 1986 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi que dans certains centres éventuellement ouverts outre-mer et à l'étranger :

Conseillers d'éducation (concours externe et interne) :

- lundi 14 avril 1986, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 1 ;
- mardi 15 avril 1986, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 2.

Conseillers principaux d'éducation (concours externe et interne) :

- jeudi 17 avril 1986, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 1 ;
- vendredi 18 avril 1986, de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve n° 2.

Le calendrier des épreuves orales sera fixé ultérieurement ; ces épreuves auront lieu uniquement à Paris.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5 du règlement n° 85-11 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de décembre 1985, à 9,01 p. 100.

AVIS d'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises.

Les dates des épreuves écrites du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (session 1986) sont fixées aux samedi 26 (matin), lundi 28, mardi 29 et mercredi 30 avril 1986 (matin).

Les centres d'examen pour les épreuves écrites seront ouverts

dans les villes suivantes : Amiens, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours.

Selon les circonstances, certains de ces centres pourront être supprimés, et d'autres ouverts.

Chaque candidat a le droit de s'inscrire à cinq écoles au maximum au moment où il dépose son dossier d'inscription. Les inscriptions sont reçues indifféremment au siège de l'une des dix-huit écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ; elles seront closes le 25 janvier 1986.

Tous renseignements utiles sur le déroulement des épreuves seront donnés aux candidats lors de leur inscription.

La liste des centres d'examen pour les épreuves orales est ainsi fixée :

Siège de la ou des écoles où les candidats ont été déclarés admissibles :

Centres ouverts en 1986 à Paris et Montpellier par les écoles suivantes :

Paris : Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Marseille, Nantes, Nice, Pau, Toulouse.

Montpellier : Pau.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Amiens	70
Bordeaux	110
Brest	70
Clermont-Ferrand	80
Dijon	95
Grenoble	80
Le Havre	95
Lille	135
Marseille	110
Montpellier	70
Nantes	95
Nice	80
Pau	60
Poitiers	60
Reims	130
Rouen	145
Toulouse	115
Tours	75

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Par arrêté n° 40 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 14 janvier 1986. — Est constatée à compter du 9 janvier 1986, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Dominique Luigi, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 44 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 15 janvier 1986. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 11 janvier 1986 à Mataiea (commune de Teva I Uta), les candidats dont les noms suivent :

Ateo née Airima Lydie, Baumier Maurice, Bernardino Clé-

ment, Clerice Philippe Patrick, Delaye Bruno Yves, Desjeux Yann, Florès Anne-Marie, Florès Jeanine, Lo-Yat Georges, Maillart Isabelle, Moua Alexandre, Ollivier Serge Jean Christian, Papara Albert, Peretia Hirohiti, Tahiaaioo Hinano, Tapakia née Huitoofa Poia, Teihoarii Eric, Terihapuaré Angéline Tehina, Teriipaia Imiura, Toofa Bertin, Tuahine Alain.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 71 CM du 20 janvier 1986 nommant M. Georges Estall en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Estall est nommé chef du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

ARRETE n° 45 PR du 22 janvier 1986 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale ;

Vu les nécessités du service ;

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses relatives à l'organisation des élections à l'assemblée territoriale.

Imputation budgétaire : chapitre 935, sous-chapitre 93509, article 692.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 35 PR du 17 janvier 1986.— Maître Claude Girard, avocat est désigné pour assurer la défense du territoire dans le litige l'opposant à M. Claude Soiro.

Les honoraires et les frais de justice seront imputés au budget du territoire, chapitre 93401, article 665.

Par arrêté n° 37 PR du 20 janvier 1986.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, pendant l'absence de M. Georges Kelly, en mission.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 94 CM du 20 janvier 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA. "Menuiserie ébénisterie industrielle polynésienne" pour la création d'une unité de menuiserie ébénisterie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SA. "Menuiserie ébénisterie

industrielle polynésienne" au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création d'une unité industrielle de menuiserie ébénisterie et notamment pour ses productions de matériaux de construction et d'ébénisterie, à mettre en œuvre sous un délai de deux ans.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 58.508.000 CFP (cinquante huit millions cinq cent huit mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA. "Menuiserie ébénisterie industrielle polynésienne" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 11.702.000 F CFP (onze millions sept cent deux mille francs CP) soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA. "Menuiserie ébénisterie industrielle polynésienne" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 400.000 F CFP (quatre cent mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA. "Menuiserie ébénisterie industrielle polynésienne" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 4.150.000 F CFP (quatre millions cent cinquante mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA. "Menuiserie ébénisterie industrielle polynésienne" bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans.

Le montant de cette exonération est plafonné à 5.152.000 F CFP (cinq millions cent cinquante deux mille francs CFP).

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA. "Menuiserie ébénisterie industrielle polynésienne" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pour le personnel d'exécution pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 2.000.000 F CFP (deux millions de francs CFP).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA. "Menuiserie ébénisterie industrielle polynésienne" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 55 CM du 17 janvier 1986.— La licence de la navigation charter accordée par arrêté 525 AM du 15 mars 1984 à M. Camille Deflandre, propriétaire du voilier «Bernic II», vendu à un tiers, est annulée.

Par arrêté n° 56 CM du 17 janvier 1986.— La licence de la navigation charter accordée par arrêté 455 AM du 20 avril 1982 à la S.A.R.L. South Pacific Yacht Charter, dissoute le 23 août 1985, pour le voilier «Essoufle» retiré de la flotte, est transférée à la S.A.R.L. The Moorings, armateur-gérant du voilier «Southern Belle».

Les licences de la navigation charter accordées à la S.A.R.L. South Pacific Yacht Charter pour les voiliers :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| — Southern-Cross | — Arrêté 455 AM du 20 avril 1982. |
| — Patricia | — Arrêté 455 AM du 20 avril 1982. |
| — Buttercup | — Arrêté 455 AM du 20 avril 1982. |
| — Ro'o | — Arrêté 455 AM du 20 avril 1982. |
| — Manuia | — Arrêté 455 AM du 20 avril 1982. |
| — Tahua | — Arrêté 1240 AM du 30 août 1983. |
| — Isis | — Arrêté 1240 AM du 30 août 1983. |
| — Alanah (ex Santa Barbara) | — Arrêté 1240 AM du 30 août 1983. |
| — Rode-Runnier | — Arrêté 184 CM du 19 novembre 1984 |

sont transférés à la S.A.R.L. The Moorings.

Les navires mentionnés ci-dessus battant pavillon étranger bénéficient au titre de l'article 5.3 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979 du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de la validité de la licence, mais sont soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter, affecté du coefficient 3.

Par arrêté n° 57 CM du 17 janvier 1986.— La licence de la navigation charter accordée par arrêté 1240 AM du 30 août 1983 à M. Jean-Pierre Clépoint propriétaire de la vedette à moteur «Amphora», vendue à un tiers, est annulée.

Par arrêté n° 58 CM du 17 janvier 1986.— En raison de l'activité charter insuffisante de la vedette à moteur «Moea-Nui», la licence de la navigation charter accordée par arrêté 1240 AM du 30 août 1983, est retirée à son titulaire, M. Brian Groves, propriétaire du navire.

Par arrêté n° 62 CM du 17 janvier 1986.— La licence de la navigation charter accordée à la S.A.R.L. Ori Haere Down South pour le navire «Vaimanatea» est transférée à M. Henry Lucas, armateur-gérant du voilier catamaran «Shotover».

Le navire battant pavillon australien est soumis au droit annuel de la navigation charter affecté du coefficient 3, dont il sera dispensé après francisation et immatriculation du navire en Polynésie, en application de l'article 5 de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 59 CM du 17 janvier 1986.— Une licence de la navigation charter est accordée à la S.A.R.L. The Moorings, propriétaire-gérant des voiliers «Northern Belle» — type Moorings 43 — et «Tropical Belle» — type Moorings 51.

Ces navires battant pavillon étranger bénéficient au titre de l'article 5.3 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979 du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de la validité de la licence, mais sont soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter, affecté du coefficient 3.

Par arrêté n° 60 CM du 17 janvier 1986.— Une licence de la navigation charter est accordée à M. Fabrice Fournanoir, armateur, skipper de la vedette à moteur «Reva».

Le navire battant pavillon français, immatriculé à Nouméa est astreint au paiement du droit annuel pendant 10 ans, affecté du coefficient 1, en application de l'article 5.1.2 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 61 CM du 17 janvier 1986.— Une licence de la navigation charter est accordée à M. Guy Parent, propriétaire armateur du voilier «Soumabre».

Le navire battant pavillon français, immatriculé à Sète, est astreint au paiement du droit annuel pendant 10 ans, affecté du coefficient 1, en application de l'article 5.1.2 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 63 CM du 17 janvier 1986.— Une licence de la navigation charter est accordée à M. Serge Coutinot, propriétaire armateur du catamaran-ketch «Katiana».

Le navire battant pavillon français, immatriculé à Nantes, est astreint au paiement du droit annuel pendant 10 ans, affecté du coefficient 1, en application de l'article 5.1.2 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 64 CM du 17 janvier 1986.— Une licence de la navigation charter est accordée à M. Yann Souchon, propriétaire armateur du voilier «Ouf».

Le navire battant pavillon français, immatriculé en Polynésie française, est dispensé du paiement du droit annuel de la navigation charter en application de l'article 5.1.1 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 65 CM du 17 janvier 1986.— Une licence de la navigation charter est accordée à M. Yannick Herbreteau, armateur, skipper du voilier catamaran «Piri Piri Ma».

Le navire battant pavillon français, immatriculé en Polynésie française, est dispensé du paiement du droit annuel de la navigation charter en application de l'article 5.1.1 de la délibération 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 62 VP/AE du 17 janvier 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.198 F.CFP le sac ;

Pinex chili cuero 4' x 8' x 32 mm, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 du Chili : 757 F.CFP la feuille ;

Pinex chili Lisa 4' x 8' x 32 mm, arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 du Chili : 700 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 63 VP/AE du 17 janvier 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 3,6 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 de Taiwan : 1.230 F.CFP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 5,5 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 1.909 F.CFP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 9 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 3.050 F.CFP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 12 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 3.969 F.CFP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 15 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 d'Indonésie : 5.243 F.CFP la feuille ;

Bois non traité DOUGLAS FIR de 12 et 14 pieds raboté, arrivé dans le territoire le 22 décembre 1985 d'EUA : 83 F.CFP le pied cube ;

Bois non traité DOUGLAS FIR de 16 à 22 pieds raboté, arrivé dans le territoire le 22 décembre 1985 d'EUA : 103 F.CFP le pied cube ;

Bois non traité de 8 à 12 pieds non raboté, arrivé dans le territoire le 22 décembre 1985 d'EUA : 100 F.CFP le pied cube ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants.

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 4	12	332
	14	387
	16	549
	18	618
	20	687
1 x 6	12	498
	14	581
	16	824
	18	927
	20	1.030
1 x 6	8 non raboté	400
	10 non raboté	500
	12 non raboté	600
2 x 2	20	687
	22	755
2 x 12	12	1.992
	14	2.324
	16	3.296
	18	3.708
	20	4.120

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 64 VP/AE du 17 janvier 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par S.T.H. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 1/4", arrivés dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 2.357 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 3/8", arrivés dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 3.025 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 1/2", arrivés dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 3.848 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 5/8", arrivés dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 4.663 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 3/4", arrivés dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 5.373 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 1, arrivés dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 7.592 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan PBB T.2 Ext. de 4' x 8' x 6 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 de Singapour : 1.927 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan PBB T.2 Ext. de 4' x 8' x 12 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 de Singapour : 3.754 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan PBB T.2 Ext. de 4' x 8' x 15 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 de Singapour : 4.822 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan PBB T.2 Ext. de 4' x 8' x 18 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 de Singapour : 5.549 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB T.1 de 36 1/2 x 84 1/2 x 3,2 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 de Singapour : 758 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB T.1 de 4' x 8' x 4 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 de Singapour : 1.188 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB T.1 de 4' x 8' x 6 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 de Singapour : 1.687 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB T.1 de 4' x 8' x 12 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 de Singapour : 3.432 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB T.1 de 4' x 8' x 15 mm, arrivés dans le territoire le 19 décembre 1985 de Singapour : 4.285 FCP la feuille ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 65 VP/AE du 17 janvier 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués extérieurs de 48" x 96" x 3/8", arrivés dans le territoire le 21 décembre 1985 des EUA : 3.110 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 48" x 96" x 1/2", arrivés dans le territoire le 21 décembre 1985 des EUA : 3.896 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 48" x 96" x 3/4", arrivés dans le territoire le 21 décembre 1985 des EUA : 5.280 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 48" x 120" x 1/2", arrivés dans le territoire le 21 décembre 1985 des EUA : 5.544 FCP la feuille ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 72 CM du 20 janvier 1985.— Est autorisé le rachat de la totalité des parts du capital social de la société South Pacific Yacht Charters, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP, ayant son siège social à Uturoa (Raïatea) B.P. 165, et actuellement sous contrôle non-résident par la société non-résidente The Moorings LTD au capital de 9.000 US dollars dont le siège social est P.O. BOX 139, Road Town, British Virgin Islan, moyennant le prix de 10.000 US dollars (dix mille USD).

La présente autorisation est valable un an à dater de sa notification aux intéressés.

Par arrêté n° 73 VP/AE du 21 janvier 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex cedrella 2440 x 1220 x 4,75 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.256 FCP la feuille ;

Clous NU-WAY, boîte de 300 clous de 90 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 2.641 FCP la boîte ;

Clous NU-WAY, boîte de 300 clous de 75 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 2.631 FCP la boîte ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 74 VP/AE du 21 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité, arrivé dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 115 FCP le pied cube ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 8	18	2.760

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 78 VP/AE du 21 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland CPA 45, sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 9 janvier 1986 de Corée : 853 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 79 VP/AE du 21 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Ets Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian, sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.195 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 80 VP/AE du 21 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Continental Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard Hard Board de 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 852 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoume de 2500 x 1220 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 2.238 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoume de 2500 x 1220 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 3.076 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoume de 2500 x 1220 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 4.188 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoume de 2500 x 1220 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 5.447 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoume de 2500 x 1220 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 6.806 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoume de 2500 x 1220 x 18 mm, arrivé dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 8.108 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 81 VP/AE du 21 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chan Fouc Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 3/8", arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 2.949 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 1/2", arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 3.729 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds, arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 92 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 20 pieds, arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 102 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	14	215
	16	272
	20	340
1 x 3	12	276
	18	459
2 x 6	14	1.288
	16	1.632
	20	2.040
3 x 4	14	1.288
	16	1.632
	18	1.836

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 82 VP/AE du 21 janvier 1986. — Les prix au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian, sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.203 FCP le sac ;

Pinex standard Hard board de 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 827 FCP la feuille ;

Pinex embossed Wall board de 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.289 FCP la feuille ;

Pinex Cedrella de 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.256 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 5/8", arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 5.070 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 8' et 14', arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 85 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 102 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 12' à 14', arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 110 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois de pin non traité</i>		
2 x 2	10	283
	16	544
	18	612
	20	680

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	8	340
	12	510
	16	816
	18	918
	24	1.224
2 x 4	12	680
	14	793
	16	1.088
	18	1.224
	20	1.360
2 x 6	24	1.632
	12	1.020
	14	1.190
	16	1.632
	18	1.836
2 x 6	20	2.040
	24	2.448
	24	2.448
3 x 6	12	1.836

Bois de pin traité

2 x 2	12	440
	14	513
2 x 3	12	660
	14	770
2 x 4	12	880
	14	1.027

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 83 VP/AE du 21 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Cie Française Maritime ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 16 à 20 pieds, arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 99 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 4	18	594
2 x 2	20	660
2 x 3	20	990
2 x 4	16	1.056
	18	1.188
	20	1.320
2 x 12	18	3.564
	20	3.960

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 84 VP/AE du 21 janvier 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian, sac de 50 kg. arrivé dans le territoire le 26 décembre 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.201 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 85 VP/AE du 21 janvier 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Scierie de la Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 5/8", arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 4.566 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs de 4' x 8' x 3/4", arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 5.262 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12 à 24 pieds, arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 92 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 6" x 6" x 20', arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 109 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 14 à 24 pieds, arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 118 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois de pin non traité.

2 x 2	20	613
2 x 3	12	552
	14	644
	16	736
	18	828
	20	920
	22	1.012
	24	1.104
2 x 4	12	736
	14	859
	16	981
	18	1.104
	20	1.227

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
------------------------	------------------------	---

2 x 6	12	1.104
	14	1.288
	16	1.472
	20	1.840
	22	2.024
	24	2.208

2 x 8	14	1.717
	18	2.208
	20	2.453
	22	2.698
	24	2.944

2 x 12	12	2.208
	14	2.576
	16	2.944
	20	3.680
	22	4.048
	24	4.416

3 x 3	12	828
	14	966
	16	1.104
	18	1.242
	20	1.380
	24	1.656

3 x 6	12	1.656
	14	1.932
	16	2.208
	18	2.484
	20	2.760
	24	3.312

4 x 4	12	1.472
	20	2.453
	24	2.944

4 x 8	16	3.925
	20	4.907
	24	5.888

4 x 10	16	4.907
	20	6.133
	24	7.360

4 x 12	16	5.888
	20	7.360
	24	8.832

6 x 6	20	6.540
-------	----	-------

Bois de pin traité.

2 x 3	14	826
	16	944
	18	1.062
	20	1.180
	22	1.298
	24	1.416

2 x 4	14	1.101
	16	1.259
	18	1.416
	20	1.573
	22	1.731
	24	1.888

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 6	14	1.652
	16	1.888
	18	2.124
	20	2.360
	22	2.596
	24	2.832
3 x 6	14	2.478
	16	2.832
	20	3.540
	22	3.894
	24	4.248

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 86 VP/AE du 21 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Ets Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14 à 24 pieds de long, arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 76 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	14	177
	16	203
	18	228
	20	253
	22	279
2 x 2	16	405
	18	456
2 x 4	16	811
	18	912
	20	1.013
2 x 6	14	1.064
	16	1.216
	24	1.824

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 87 VP/AE du 21 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' et 14', arrivé dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 85 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A : 100 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	800
	18	900
	20	1.000
	24	1.200
2 x 4	12	680
	14	793
	16	1.067
	18	1.200
2 x 6	12	1.020
	14	1.190
	16	1.600
	18	1.800
	20	2.000
	22	2.200
	24	2.400
2 x 12	12	2.040
	14	2.380
	16	3.200
	18	3.600
	20	4.000
	22	4.400

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 95 CM du 23 janvier 1986. — Sont cédées, à titre gratuit, à l'établissement public, industriel et commercial dénommé «Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et Maritime» les cassettes Vidéo 3/4 pouce suivantes :

- Casette pêche lagunaire
- Casette pêche hauturière
- Casette valorisation des produits marins
- Casette perliculture
- Casette réalisations aquacoles en Polynésie française
- Aspect administratif et aides accordées
- Présentation du SMA et de l'EVAAM

L'EVAAM acquiert la pleine propriété des 7 cassettes énumérées ci-dessus.

Le territoire se réserve le droit de conserver des exemplaires de chaque cassette.

Par arrêté n° 106 CM du 23 janvier 1986. — Les positions n° 15.07.25, 15.07.30, 15.07.32 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 62 CM du 29 janvier 1985 sont modifiées comme suit :

Número de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Marge globale de commercialisation	Unité de vente ou conditionnement
15.07.22 (intégral)	Huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins destinées à l'alimentation humaine.	51 FCP/l	Tout conditionnement
15.07.24 (intégral)	Huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats, d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine.	51 FCP/l	Tout conditionnement
15.07.40 (intégral)	Huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats, d'un contenu net de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine.	52 FCP/l	Tout conditionnement
15.07.43 (intégral)	Huiles de tournesol, épurées et raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine.	52 FCP/l	Tout conditionnement
15.07.50 (intégral)	Huiles de soja, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine.	46 FCP/l	Tout conditionnement
15.07.51 (intégral)	Huiles de soja, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine.	46 FCP/l	Tout conditionnement

Par arrêté n° 125 VP/AE du 23 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portlant CPA 55 «Elite» sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 8 janvier 1986 de Belgique : 1.100 CFP le sac ;

Clous galvanisés tête plate 25 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 452 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 40 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 323 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 50 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 321 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 60 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 311 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 70 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 311 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 80 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 311 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 90 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 311 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 100 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 311 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 110 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 311 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 125 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 311 CFP le kg ;

Clous ordinaires tête plate 80 mm, arrivés dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 187 CFP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux maté-

riaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 126 VP/AE du 23 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Siou Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés tête plate 25 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 593 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 40 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 427 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 50 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 338 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 60 mm, arrivés dans le territoire le 25 décembre 1985 de Belgique : 328 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 80 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 325 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 90 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 346 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 100 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 350 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 125 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 349 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête plate 150 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 339 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête homme 25 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 593 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête homme 30 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 567 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête homme 40 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 447 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête homme 50 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 338 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête homme 60 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 338 CFP le kg ;

Clous galvanisés tête homme 80 mm, arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 325 CFP le kg ;

Clous galvanisés torsadés 3", arrivés dans le territoire le 26 décembre 1985 de Belgique : 396 CFP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 127 VP/AE du 23 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland CPA 55 «Elite» sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 8 janvier 1986 de Belgique : 1.109 CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 128 VP/AE du 23 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués extérieurs 4' x 8' x 1/4", arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A. : 2.405 CFP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs 4' x 8' x 1/2", arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A. : 4.059 CFP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs 4' x 8' x 3/4", arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A. : 5.633 CFP la feuille ;

Contreplaqués extérieurs 4' x 10' x 1/4", arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A. : 3.663 CFP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' et 14', arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A. : 85 CFP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivés dans le territoire le 23 décembre 1985 des E.U.A. : 93 CFP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en CFP la pièce)
1 x 2	12	170
	14	198
	16	248
	18	279
	20	310
1 x 3	12	255
	18	419
	20	465
1 x 4	12	340
	14	397
	16	496
	18	558
	20	620
1 x 6	12	510
	14	595
	16	744
	18	837
	20	930

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 12	14	1.190
2 x 2	12	340
	14	397
	16	496
	18	558
	20	620
2 x 3	24	744
	12	510
	14	595
	16	744
	18	837
2 x 4	20	930
	24	1.116
	12	680
	14	793
	16	992
2 x 6	18	1.116
	20	1.240
	24	1.488
	20	1.860
	2 x 12	12
14		2.380
16		2.976
18		3.348
20		3.720
3 x 6	24	4.464
	14	1.785
	16	2.232
	18	2.511
	20	2.790
	24	3.348

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 129 VP/AE du 23 janvier 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 1829 mm, arrivées dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 929 CFP la feuille ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 1.089 CFP la feuille ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 1.234 CFP la feuille ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 1.395 CFP la feuille ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 3658 mm, arrivées dans le territoire le 8 janvier 1986 de France : 1.840 CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 130 VP/AE du 23 janvier 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Béton ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland CPA 45 «Hut» sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 8 janvier 1986 de Belgique : 1.102 CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 145 VP/AE du 27 janvier 1986.— Sont fixés comme suit soit à compter du 30 janvier 1986, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes :

Benson & Hedges KSF : 15.250 F.CFP les mille cigarettes, soit 305 F.CFP le paquet (24.02.14.10) ;

Benson & Hedges Spécial Mild : 15.250 F.CFP les mille cigarettes, soit 305 F.CFP le paquet (24.02.14.49) ;

John Player Spécial KSF (25) : 14.960 F.CFP les mille cigarettes, soit 374 F.CFP le paquet (24.02.14.21) ;

John Player Spécial Mild (25) : 14.960 F.CFP les mille cigarettes, soit 374 F.CFP le paquet (24.02.14.54).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 30 janvier 1986. Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 162 VP/AE du 29 janvier 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard Hard board de 2440 x 1220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 16 janvier 1986 de l'Australie : 787 CFP la feuille ;

Pinex standard Hard board de 2440 x 1220 x 4,8 mm, arrivé dans le territoire le 16 janvier 1986 de l'Australie : 1.052 CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 44 PR/EC du 22 janvier 1986.— Les instituteurs et les personnels de l'éducation remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1985-1986 sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du 14 juin 1986.

Par arrêté n° 97 CM du 23 janvier 1986.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'office territorial d'action culturelle :

- la délibération n° 1-86 OTAC du 8 janvier 1986 arrêtant le budget primitif de l'office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1986 ;
- la délibération n° 2-86 OTAC du 8 janvier 1986 autorisant le secrétaire général à réaliser toutes opérations se situant dans le cadre de l'exécution du budget 1986 de l'office territorial d'action culturelle ;
- la délibération n° 3-86 OTAC du 8 janvier 1986 fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1986 ;
- la délibération n° 4-86 OTAC du 8 janvier 1986 fixant les taux des indemnités pour frais de déplacements et de missions.

Par arrêté n° 141 MEC/SPU du 27 janvier 1986.— M. Félix Atem, adjoint d'enseignement participant au DEUG lettres modernes/anglais, est autorisé à se rendre en Métropole du 15 décembre au 4 janvier 1986, à l'occasion d'un voyage d'étude organisé par le service de la promotion universitaire, en collaboration avec l'université de Montpellier III.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 75 CM du 20 janvier 1986.— Un crédit de cinquante millions de francs Pacifique (50.000.000 F CFP) est affecté au fonds forestier de la Polynésie française à titre d'ouverture de crédits sur le budget 1986.

L'affectation de cette ressource est établi comme suit :

- Salaires OPE 1-85 : 50.000.000 F CFP.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 105 CM du 23 janvier 1986 portant création de nouvelles codifications statistiques et modifiant celles de certains produits de première nécessité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 63-1 du 18 janvier 1967 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération 83-143 du 26 août 1983 fixant la liste des produits de première nécessité et portant exonération de tous droits et taxes en faveur de ces produits ;

Vu la délibération 84-23 du 8 mars 1984 ratifiant l'arrêté 63 D L.1 du 20 janvier 1984 suspendant ou réduisant à titre provisoire les droits sur certains produits de première nécessité ;

Vu la demande formulée par le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan dans une réunion de travail le jeudi 5 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er. — La nouvelle structure de la position tarifaire relative aux huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, reprise sous le n° 15-07 de la nomenclature douanière, s'établit conformément au tableau joint en annexe.

Art. 2. — Les codifications des huiles reprises sur la liste des produits de première nécessité, sont en conséquence modifiées conformément au tableau ci-dessous :

Anciennes codifications	Désignation	Nouvelles codifications
15-07-25	Huiles d'arachides épurées ou raffinées	15-07-22 - 15-07-24 15-07-26
15-07-30	Huiles de tournesol	15-07-27 - 15-07-40 15-07-43 - 15-07-44
15-07-32	Huiles de soja	15-07-29 - 15-07-50 15-07-75 - 15-07-54

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

ANNEXE

Tarif N°	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :		
- A.	Huiles de lin :		
-- A1.	brutes.	- Huiles de lin, brutes.	15-07-01
-- A2.	épurées ou raffinées.	- Huiles de lin, épurées ou raffinées	15-07-13
- B.	Huiles d'arachide :		
-- B1.	brutes.	- Huiles d'arachide brutes.	15-07-21
-- B2.	Autres.	- Huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins destinées à l'alimentation humaine.	15-07-22

Tarif N°	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification
		- Huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine.	15-07-24
		- Huiles d'arachide, autres	15-07-26
	- C. Autres :		
	-- C1. de tournesol, d'olive et de soja.		
	--- C1a. Brutes.	- Huiles de tournesol, brutes	15-07-27
		- Huiles d'olive, brutes	15-07-28
		- Huiles de soja, brutes.	15-07-29
	--- C1b. Autres.		
		- Huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins destinées à l'alimentation humaine.	15-07-40
		- Huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine.	15-07-43
		- Huiles de tournesol, autres.	15-07-44
		- Huiles d'olive, autres.	15-07-46
		- Huiles de soja, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine.	15-07-50
		- Huiles de soja, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 5 litres, destinées à l'alimentation humaine.	15-07-51
		- Huiles de soja, autres.	15-07-54
	-- C2. Autres.		
		- Huiles de coton.	15-07-60
		- Huiles de colza, de navette et de moutarde.	15-07-64
		- Huiles de palme.	15-07-68
		- Huiles de coco (de coprah).	15-07-72
		- Huiles de palmiste.	15-07-76
		- Huiles de ricin.	15-07-80
		- Autres huiles végétales.	15-07-90

ARRÊTÉ n° 55 PR du 29 janvier 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Mapuaura de Faaoone.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 19 septembre 1985 de M. Robert Tiapari, président de l'A.S. Mapuaura de Faaoone,

Arrête :

Article 1er. — M. Robert Tiapari, président de l'A.S. Mapuaura de Faaoone dont le siège social est sis à Faaoone - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 11 mai 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de fournitures et nécessaires sportifs ainsi qu'à la construction d'une salle d'entraînement de boxe et ping-pong, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	7.000.000
2e lot :	1.000.000
3e lot :	500.000
4e lot :	100.000
5e au 12e lots :	50.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot :	700.000
2e lot :	100.000
3e lot :	50.000
4e lot :	10.000
5e au 12e lots :	5.000 chacun

EXTRAITS

Par arrêté n° 55 FI/AA du 17 janvier 1986.— Est autorisé à la demande de M. J.-P. Lehartel, vice-président de l'A.S. Vaiotaha de Pueu, l'avancement au 23 février 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 858 PR du 30 octobre 1985 et qui devait avoir lieu le 2 mars 1986.

Par arrêté n° 60 FI/AA du 17 janvier 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 1049/PR du 23 décembre 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Date du tirage :	<i>Au lieu de :</i>	9 mars 1986
	<i>Lire :</i>	27 avril 1986

Par arrêté n° 61 FI/AA du 17 janvier 1986.— Est autorisé à la demande de M. Gilles Redon, président de la Ligue polynésienne de tennis de table, le report au 13 avril 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 877 PR du 31 octobre 1985 et qui devait avoir lieu le 8 février 1986.

Par arrêté n° 38 PR du 20 janvier 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93402		SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT		
	639	Autres travaux et services extérieurs	200.000	
	661	Frais de transport		200.000
94300		MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE		
	638	Primes d'assurance		10.000
	662	Impressions, reliures	10.000	

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
95000		MINISTERE DE LA SANTE, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT		
	603	Carburants et produits de garage	65.000	
	608	Fournitures de bureau	100.000	
	661	Frais de transport		215.000
	663	Documentation générale	50.000	
95100		MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	37.100	
	620	Impôts et taxes	34.914	
	662	Impressions, reliures		34.914
	826	Charges sur exercices antérieurs		37.100
96201		SERVICE DE L'EQUIPEMENT		
	603	Carburants et produits de garage		100.525
	608	Fournitures de bureau	200.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		200.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		270.000
	634	Electricité, eau, gaz	270.525	
	663	Documentation générale	100.000	
			1.067.539	1.067.539

Par arrêté n° 39 PR du 20 janvier 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

S/Cha.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
94104		DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE A PARIS ET MAISON DE TAHITI ET DES ILES		
	601	Alimentation	74.000	
	602	Habillement	80.000	
	603	Carburant et produits de garage	1.100.000	
	605	Produits d'entretien ménager	60.000	
	608	Fournitures de bureau	420.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		445.000
	620	Impôts et taxes	1.000.000	
	630	Loyers et charges locatives	550.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	2.250.000	
	6315	Entretien matériel de transport	500.000	
	634	Electricité, eau, gaz	283.000	
	638	Assurances	1.560.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		11.768.000
	643	Frais de séjour et de stage	300.000	
	660	Fêtes et cérémonies	650.000	
	661	Frais de transport		124.000
	662	Impressions et reliures	360.000	
	663	Documentation générale	300.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	2.850.000	
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE PUBLIQUE		
	644-02	Participation au prix de journées d'hospitalisation au C.H.T. de Mamao		283.976.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	283.976.000	

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
97208		SERVICE FISCAL INDIRECT		
	657-26	Subvention à l'agence territoriale de la reconstruction		127.930.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	127.930.000	
			374.243.000	374.243.000

Par arrêté n° 43 PR du 20 janvier 1986. — Un premier versement de *cinq millions cent mille francs* (5.100.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1986 est accordé à la crèche Tama Here de Pirae.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 70 FI du 20 janvier 1986. — Une indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers d'un montant mensuel de *dix mille francs* (10.000 F.CFP) est allouée forfaitairement aux chauffeurs de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1985.

Par arrêté n° 73 CM du 20 janvier 1986. — Les dépenses ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1985, sont modifiées comme suit :

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
94108		SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS		
	664	Frais de postes et télécommunications		1.200.000
94101		SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		
	662	Impressions, rellures	1.200.000	

Par arrêté n° 109 CM du 23 janvier 1986. — Le montant des prestations familiales servies dans la fonction publique en Polynésie française est modifié comme suit :

- allocations prénatales	49.500 F.CFP
- allocations de maternité	66.000 F.CFP
- allocations familiales proprement dites par mois et par enfant	5.500 F.CFP

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 205 CM du 7 mars 1985 prendra effet à compter du 1er janvier 1986.

Par arrêté n° 47 PR du 28 janvier 1986. — Une avance de trésorerie d'un montant de *soixante millions CFP* (60.000.000 CFP) est accordée à l'établissement territorial d'achats groupés pour l'exécution de son budget 1985.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 2515, opération 256.85, exercice 1985.

Le remboursement de cette avance devra intervenir avant le 31 décembre 1986.

Par arrêté n° 48 PR du 28 janvier 1986. — Sont autorisés au

budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
96002	657-16	Subvention à la chambre de la pêche		7.953.000
	657-17	Subvention à l'EVAAM	7.953.000	

Par arrêté n° 49 PR du 28 janvier 1986. — Est accordé le versement d'un complément de *sept millions neuf cent cinquante trois mille francs CFP* (7.953.000 F.CFP) à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes sur sa subvention 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.02, article 657-17, exercice 1985.

Par arrêté n° 50 PR du 29 janvier 1986. — Un versement pour solde sur sa subvention 1985 est accordé à la mutualité accidents élèves de Polynésie française pour un montant de *un million de francs CFP* (1.000.000 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 51 PR du 29 janvier 1986. — Est accordé le versement d'un complément de *huit millions de francs CFP* (8.000.000 F.CFP) à l'office de la main-d'œuvre pour l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.01, article 657-27, exercice 1985.

Par arrêté n° 52 PR du 29 janvier 1986. — Un quatrième versement de *un million deux cent vingt deux mille neuf cent onze francs CP* (1.222.911 F.CFP) est accordé à l'office des postes et télécommunications au titre de la rémunération des gérants de stations radio pour le quatrième trimestre 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 966.01, article 657-25, exercice 1985.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 69 CM du 20 janvier 1986 autorisant l'acquisition de la terre "Hot Mopua" sise à Iripau - commune de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des évaluations immobilières en date du 11 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre dénommée "Ilot Mopua" sise à Iripau - commune de Tahaa - d'une superficie de 4 ha 92 ca appartenant à Mlle Vehiatua Tau Maihuti moyennant le prix principal de *quatorze millions* (14.000.000) de francs, payable comptant après accomplissement des formalités hypothécaires.

Telle que cette terre figure au plan parcellaire cadastral n° 229, dressé le 22 juin 1948.

Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération 5-85.

Art. 4.— L'immeuble est affecté à des fins touristiques et hôtelières au service territorial du tourisme.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

A. LEONTIEFF.

ARRETE n° 70 CM du 20 janvier 1986 autorisant l'acquisition de la terre "Aiai" sise à Fitiï - commune de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des évaluations immobilières en date du 11 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre "Aiai" sise à Fitiï - commune de Huahine - d'une superficie de 6 ha 66 a, appartenant à M. Arthur Deane et à M. et Mme Taurea dit Hiro Mara, moyennant le prix principal de *onze millions cinq cent mille* (11.500.000) francs, payable comptant après accomplissement des formalités hypothécaires.

Telle que cette terre figure au plan parcellaire cadastral n° 82, dressé le 11 mars 1946.

Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme - opération 5-85.

Art. 4.— L'immeuble est affecté à des fins touristiques et hôtelières au service territorial du tourisme.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des affaires intérieures et le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

A. LEONTIEFF.

ARRETE n° 78 CM du 20 janvier 1986 portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime au profit de la commune de Taputapuataea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la demande du maire de la commune de Taputapuatea en date du 9 avril 1985 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial réunie le 3 juin 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime d'une superficie de 4.555 m² composé de 3 parcelles A - B - C, sis au droit de la terre "Puohine 1" et "Puohine 2" à Puohine - commune de Taputapuatea (îles Sous-le-Vent).

Et tel qu'il figure sur le plan en date du mois d'avril 1985 joint au dossier.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Taputapuatea l'emplacement sus-désigné, destiné après remblai, à l'implantation d'une mairie annexe, à l'extension de l'école de Puohine et à la construction d'un logement pour instituteur.

Art. 3.— Les travaux de remblai devront être entièrement terminés dans un délai de 3 années à compter de la date du présent arrêté et seront constatés par un certificat délivré par le service de l'équipement.

Art. 4.— La commune de Taputapuatea est seule tenue à toutes les garanties que l'emplacement maritime et les travaux prévus peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRÊTE n° 83 CM du 20 janvier 1986 portant application des clauses de la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'exploitation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 janvier 1986,

Arrête :

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er.— Les demandes en concession de transport d'énergie électrique définie par la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985, accompagnées ou non de demandes de déclaration d'utilité publique et les obligations auxquelles doivent satisfaire les demandeurs sont réglées par le présent arrêté.

TITRE II — INSTRUCTION DES DEMANDES.

Chapitre I - Concessions simples.

Art. 2.— La demande en concession, est remise ou adressée au ministre chargé de l'énergie. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- une carte sur laquelle figure le tracé projeté des ouvrages ;
- un plan général et une nomenclature des voies publiques et ou des propriétés privées à emprunter ;
- un état des accords de passage liant le pétitionnaire aux propriétaires ;
- un mémoire indiquant la destination, l'importance et la nature des ouvrages projetés ;
- des dessins donnant les types des installations à établir sur le domaine public et ou privatif ;
- un projet de cahier des charges ;
- s'il y a lieu un projet de tarif maximum pour le transport de l'énergie ;
- une notice d'impact détaillée sur l'environnement.

Le ministre chargé de l'énergie soumet cette demande au conseil des ministres, après avoir provoqué l'avis de la commission territoriale de l'énergie.

Art. 3.— Le conseil des ministres décide de la mise à l'enquête dans les conditions définies ci-après, ou le rejet motivé de la demande.

Art. 4.— L'arrêté d'ouverture fixe la date et la durée de l'enquête qui ne pourra pas être inférieure à quinze jours, indique les localités où elle est ouverte, désigne un commissaire enquêteur et la commune où ledit commissaire recevra les observations.

Cet arrêté est affiché dans toutes les communes qui doivent être traversées par les ouvrages dont la concession est demandée. Il est justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Le dossier soumis à l'enquête, ainsi que les registres d'enquête, restent déposés pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de chaque commune desservie ou traversée. Les pièces et extraits de dossiers nécessaires sont fournis par le demandeur, à ses frais.

La publicité de l'enquête est assurée, quinze jours au moins avant sa date d'ouverture, au moyen d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, de deux insertions dans deux quotidiens locaux et de deux messages radiodiffusés.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Art. 5.— Le ministre chargé de l'énergie sollicite simultanément, l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, du commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, du directeur de la radio-télévision française d'outre-mer et l'avis des services administratifs suivants réunis en commission administrative :

- Le chef du service de l'économie rurale ;
- Le chef du service de l'équipement ;
- Le chef du service des domaines et de l'enregistrement ;
- Le chef du service de l'aménagement du territoire ;
- Le chef de la délégation à l'environnement ;
- Le chef du service de l'énergie et des mines ;
- Le directeur général de l'office des postes et télécommunications ;
- Le directeur de l'aviation civile.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations formulées au cours de l'enquête, entend toute personne qu'il juge à propos de consulter et donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui ont été posées par l'administration ou soulevées à l'enquête.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête au ministre chargé de l'énergie.

Art. 7.— Le ministre chargé de l'énergie, sur le vu du dossier et des résultats de l'enquête, invite le pétitionnaire à faire connaître ses observations et propositions, dans le cas où des objections ou conditions auraient été formulées.

Art. 8.— Le ministre chargé de l'énergie transmet les projets de conventions et de cahiers des charges au conseil des ministres.

Art. 9.— Le conseil des ministres statue sur la demande en concession.

En application de l'article 13 de la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985, l'arrêté accordant la concession vaut droit d'occupation temporaire du domaine public et de ses dépendances et permis de travaux immobiliers pour les ouvrages de transport et de transformation de l'énergie.

Chapitre 2 - Concessions avec déclaration d'utilité publique.

Art. 10.— Les demandes de concession avec déclaration d'utilité publique sont présentées, instruites et soumises à l'enquête et l'acte de concession est soumis à l'appréciation du conseil des ministres comme dans les cas de concession simple.

La déclaration d'utilité publique est instruite dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur en matière d'expropriation. Elle est prononcée par arrêté du conseil des ministres.

TITRE III — APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE.

Art. 11.— Les avant-projets détaillés d'ouvrage de transport de l'énergie électrique doivent faire l'objet d'une approbation par le ministre chargé de l'énergie.

A cet effet, le demandeur lui adresse l'avant-projet détaillé de l'ouvrage auquel est joint la copie de la déclaration de coupe ou d'arrachage d'arbres adressée au service de l'économie rurale, conformément à l'article 10 de la délibération n° 13-1958 modifiée du 7 février 1958 susvisée.

Le ministre chargé de l'énergie, dans les quinze jours qui suivent la réception de ce projet, consulte les ministres concernés qui font connaître, dans le délai d'un mois, leurs avis et propositions, faute de quoi il est passé outre.

Si l'avis de la commission des sites est requis les délais sus-indiqués sont prorogés d'un mois.

Le ministre chargé de l'énergie transmet dans les sept jours qui suivent le résultat des consultations au demandeur.

Au vu de la réponse de celui-ci, il provoque en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent, une conférence avec les services intéressés et le demandeur.

En cas d'accord le ministre chargé de l'énergie approuve l'avant-projet détaillé.

S'il y a désaccord, l'avis préalable de la commission territoriale de l'énergie est sollicité.

TITRE IV — EXECUTION DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Art. 12.— Les projets d'exécution des ouvrages de transport de l'énergie électrique doivent, préalablement à toute exécution, faire l'objet d'une approbation par le ministre chargé de l'énergie.

A cet effet le demandeur lui adresse les projets d'exécution des ouvrages.

Le ministre chargé de l'énergie, dans les quinze jours qui suivent la réception de ce projet, consulte, s'il l'estime utile, les ministres concernés qui font connaître dans le délai d'un mois, leurs avis et propositions, faute de quoi il est passé outre.

Seules de légères modifications par rapport à l'avant projet détaillé pourront être admises, faute de quoi il est procédé à l'instruction complète prévue au titre III du présent arrêté.

En cas d'accord des ministres consultés ou en l'absence de modifications notables de l'avant-projet détaillé, le ministre chargé de l'énergie approuve le projet d'exécution.

En cas de désaccord, l'avis préalable de la commission territoriale de l'énergie est sollicité.

Art. 13.— Les modifications, en cours d'exploitation, des ouvrages de la concession, préalablement approuvées comme il est dit à l'article 12 du présent arrêté et dûment réceptionnées en application de l'article 19 de la délibération du 25 juillet 1985 susvisée, qui ne constituent pas des modifications notables sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 14.— Préalablement à tout commencement de travaux et dès leur achèvement, le concessionnaire doit se conformer aux prescriptions des articles 18 et 19 de la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 susvisée.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 15.— Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entre-

tenir à ses frais, les lignes téléphoniques ou les transmissions par voie hertzienne reconnues nécessaires par le ministre chargé de l'énergie pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Art. 16.— Le concessionnaire est tenu d'installer et d'entretenir à ses frais, les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie transitant par les ouvrages de la concession et reconnus nécessaires par le ministre chargé de l'énergie.

Ces appareils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder, à tout moment, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et le cas échéant, le remplacement, des appareils défectueux.

Art. 17.— Le concessionnaire est tenu d'adresser mensuellement au chef du service chargé de l'énergie, un état statistique des quantités d'énergie électrique transitant dans les ouvrages de la concession.

Art. 18.— Le concessionnaire est assujéti au versement d'une redevance domaniale fixée forfaitairement, pour la durée de la concession, à 100 F CFP par tronçon et par kilowatt de puissance maximale transportable en haute tension.

Le cahier des charges de la concession fixe l'échéancier de versement de cette redevance et les modalités de son indexation, la valeur unitaire de référence citée à l'alinéa précédent étant prise à la date de publication de l'acte de concession au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le recouvrement de cette taxe s'opérera d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

Art. 19.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est, après mise en demeure non suivie d'effet, passible des sanctions pénales ou administratives prévues par l'article 35 de la délibération du 25 juillet 1985 susvisée.

Les procès verbaux des infractions constatées sont dressés par les agents dûment assermentés, relevant de l'autorité du ministre chargé de l'énergie.

Art. 20.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 84 CM du 20 janvier 1986 portant organisation du comité d'aménagement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 21 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 pris en application des dispositions des articles 2 et 71 du code de l'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le comité d'aménagement du territoire, institué par l'article 2 du code de l'aménagement du territoire, est composé comme suit :

1°) le ministre, chargé de l'aménagement du territoire	Président
2°) le ministre, chargé de l'environnement	Vice-président
3°) le ministre, chargé du plan ou son représentant	Membre
4°) le ministre, chargé des ports et des transports ou son représentant	Membre
5°) le ministre, chargé de l'agriculture ou son représentant	Membre
6°) et 7°) deux maires, représentant les communes de la Polynésie française, désignés par le conseil des ministres parmi les membres du comité de gestion du F.I.P.	Membres
8°) le chef du service de l'aménagement du territoire ou son représentant	Membre consultatif
9°) le chef de la délégation à l'environnement ou son représentant	Membre consultatif
10°) le chef du service, chargé du plan ou son représentant	Membre consultatif
auxquels se joint pour les affaires ou mesures d'ordre sectoriel	
11°) le maire de la commune intéressée ou un maire représentant le groupement de communes intéressées désigné par celui-ci	Membre

Le secrétaire du comité est assuré par un agent du service de l'aménagement du territoire qui assiste le chef de ce service.

Art. 2.— Le comité d'aménagement du territoire a compétence pour donner son avis sur toutes mesures à caractère tant technique que réglementaire se rapportant aux matières faisant l'objet des dispositions du code de l'aménagement du territoire, et pour faire toutes propositions en cette matière.

Art. 3.— Lorsque le comité doit débattre de mesures ou projets ayant des incidences sur des domaines ne relevant pas directement du code de l'aménagement du territoire, les ministres concernés assistent de droit à ses séances.

Art. 4.— Le comité se réunit sur convocation du président. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum des présents ne pouvant être inférieur à six membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5.— Le comité fixe ses règles de fonctionnement interne.

Les procès-verbaux ou comptes-rendus de ses délibérations sont consignés sur un registre.

Le président peut convoquer à ses séances toutes personnes qu'il estime utile d'entendre.

Il peut organiser des groupes de travail pour préparer les avant-projets de proposition de textes réglementaires dans les domaines de sa compétence.

Art. 6.— Le comité propose la constitution et les attributions des commissions techniques spécialisées nécessaires aux matières relevant de sa compétence.

Il en suit la bonne marche pour notamment proposer toute mesure qu'il juge opportune.

Chacune de ces commissions est officialisée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 7.— Le présent arrêté annule et remplace les articles I à 3 de l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 modifié.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 119 EA.AU du 22 janvier 1986 - 3e avenant à la décision n° 811 DV.AU du 23 mars 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Ohiteitei" sis à Afaahiti, commune de Taiarapu Est, par Mme Oliver épouse Maopi.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation, par Mme Oliver épouse Maopi, du lotissement Ohiteitei, sis à Afaahiti (commune de Taiarapu Est), l'additif au cahier des charges, déposé le 31 décembre 1985 au service de l'aménagement du territoire, est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté et le document correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu Est
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1986.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 114 CM du 27 janvier 1986 autorisant M. Jules François Reichart à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Afaahiti - commune de Taiarapu Est.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la demande de M. Jules Reichart du mois de septembre 1984 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er.— M. Jules François Reichart, dans le cadre de la reconstruction de l'hôtel-restaurant Faratea, est autorisé à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 3 années, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 135 m², sis au droit de la terre Vaiovou à Afaahiti - commune de Taiarapu Est.

Et tel qu'il figure au plan en date du 14 novembre 1983 du service de l'équipement.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1^o) Le concessionnaire affectera l'emplacement maritime à l'implantation de la salle de restauration et du deck de l'hôtel Faratea.

Ces constructions seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.

2^o) Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du passage public en front de mer.

3^o) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4^o) Enfin, le concessionnaire ne pourra céder ou sous-louer la présente autorisation d'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président.

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures.*

P. PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 58 PR. MEA du 29 janvier 1986 accordant une nouvelle dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de la S.A. «Motel Taone» — Pirae).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1.500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu l'arrêté n° 1.480 AU du 1er août 1984 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete à la S.A. «Motel Taone» pour la réalisation d'un ensemble commercial et d'habitation à Pirae ;

Vu la demande de dérogation formulée par la S.A. «Motel Taone» et enregistrée le 12 novembre 1985 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu le dossier COMAP n° 85-26 du 5 décembre 1985, établi par la société générale polynésienne de construction ;

Vu le compte rendu de la séance du 5 décembre 1985 du COMAP.

Arrêté :

Article 1er.— Une nouvelle dérogation d'implantation est accordée à la S.A. «Motel Taone» pour la réalisation de son ensemble commercial et d'habitation à Pirae, rue Tihoni Tefaatau.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 8 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorise une avancée de la façade nord du bâtiment au-dessus du rez-de-chaussée à 4 mètres de l'alignement de la voie communale.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans le délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président.

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et des mines.*

E. FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 36 PR du 17 janvier 1986.— La somme de 136.004 francs correspondant à l'indemnité due à l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du nouveau pont et de ses rampes d'accès à Toahotu Tairapu Ouest et ci-après désignée, sera déconsignée et versée aux différents bénéficiaires tels qu'ils sont connus d'après les actes transcrits le 27 janvier 1950, volume 396 n° 28 et le 26 août 1974, volume 738 n° 26.

En conséquence, est autorisé le paiement de la somme de cent trente six mille quatre francs (136.004 FCP) aux propriétaires ci-après dénommés et ramenés dans la proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Désignation	Noms des propriétaires	Quotité des droits	Somme à verser	Observations
Lac de Miti rapa	Mme Edith Viviah veuve Bopp Dupont	1/2 indivise de 4.732 m ²	119.041	B.I.S. 070428 C21
Ancienne «Pte Viviah»	Mme Emma Bopp Dupont épouse Brodien	70 m ²	16.963	Socrédo Y 7729 Y
TOTAL			136.004	

Par arrêté n° 77 CM du 20 janvier 1986.— La commune de Huahine est autorisée à réaliser sur le remblai territorial de Haa-

pu affecté par décision n° 1406 DOM du 26 septembre 1983 un lotissement locatif, à caractère social.

La commune est tenue de faire son affaire, sous sa responsabilité propre et entière, des autorisations administratives de lotir, des formalités et actes en résultant.

En contrepartie des travaux, elle est autorisée à donner à bail aux clauses et conditions habituelles, les lots dépendant du lotissement à créer et à percevoir les loyers.

Par arrêté n° 79 CM du 20 janvier 1986. — Le syndicat central de l'hydraulique (SCH) est autorisé à occuper un emplacement d'une superficie de 2.800 m² de domaine public fluvial sur la rivière Vavii à 2.050 km en amont de la route de ceinture à Vairao P.K.12 - commune de Taiarapu ouest, destiné à l'installation d'un captage d'eau de rivière.

Et tel qu'il figure au plan d'implantation OP 84-03 joint au dossier.

Le syndicat central de l'hydraulique prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ouvrage et à la qualité de l'eau.

Il sera tenu de respecter toutes les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire.

Par arrêté n° 116 CM du 27 janvier 1986. — Est affectée au profit de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono une parcelle dite Domaine d'Atimaono sise à Papeete - Teva Uta :

telle qu'elle est définie à l'acte d'acquisition et au plan n° 1 y annexé, fait et passé à Papeete le 30 janvier 1985, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 31 janvier 1985 vol. 1.294 n° 3.

Cette affectation est consentie aux fins de gestion et de réalisation des objectifs d'aménagements notamment touristiques, agricoles et forestiers définis par le conseil d'administration de l'établissement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAITS

Par arrêté n° 85 CM du 20 janvier 1986. — Mme Dantzer Amélie est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son local à l'enseigne Boutique Amélie sis à Otepa (Hao-Tuamotu) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Par arrêté n° 86 CM du 20 janvier 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 27-85 CHT attribuant le marché de blanchisserie au centre hospitalier territorial pour l'année 1986 à la société Mea Ma.

Par arrêté n° 96 CM du 23 janvier 1986. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17 ITRM/85 modifiant la délibération

n° 9 ITRM autorisant le président du conseil d'administration de l'institut Louis Malardé à contracter un emprunt auprès d'un établissement de crédit.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRÊTÉ n° 68 CM du 17 janvier 1986 portant constitution du conseil du scoutisme polynésien et approuvant le règlement de ce conseil.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 18 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-107 du 17 juin 1978 approuvant les statuts du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française ;

Vu la demande effectuée par lettre du 13 décembre 1985 par les différentes associations de scoutisme du territoire ;

Vu l'urgence et l'obligation de demander la reconnaissance du conseil du scoutisme polynésien par le conseil national du scoutisme français lors des réunions du 3 février et du 5 mars 1986 ;

Le conseil des ministres du territoire en ayant délibéré en sa séance du 15 janvier 1986,

Arrête :

Article 1er. — Il est constitué un conseil du scoutisme polynésien qui a pour but :

- d'animer et de coordonner les actions des associations scoutistes de Polynésie française,
- de promouvoir le scoutisme en Polynésie,
- et de permettre la représentation et la participation aux actions et aux manifestations territoriales, nationales et internationales.

Art. 2. — Le conseil élabore un règlement qui définit les règles de fonctionnement et d'administration du conseil.

Art. 3. — Dès sa mise en place, le conseil effectuera des démarches pour être reconnu comme instance associée au scoutisme français.

Art. 4. — En cas de blocage du fonctionnement dudit conseil, le ministre de la jeunesse et des sports constitue une commission d'arbitrage.

Art. 5. — Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire et de
l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

EXTRAITS

Par arrêté n° 66 CM du 17 janvier 1986. — Est approuvée et rendue exécutoire la décision n° 3 OTESE/85 de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs portant virement de crédits de dix millions sept cent mille francs (10.700.000 CFP) du compte 671.2 «Subventions aux associations sportives aux comptes suivants :

Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
671	2	Subventions aux associations sportives.		10.700.000
625	7	Frais d'organisation année internationale de la jeunesse	7.000.000	
606	5	Autres fournitures	200.000	
641	1	Rémunération personnel	2.000.000	
646		Charges sociales	500.000	
623	8	Trophées offerts	1.000.000	

Par arrêté n° 67 CM du 17 janvier 1986. — Est approuvée et rendue exécutoire la décision n° 4 OTESE/85 du 18 décembre 1985 portant virement de crédits de cent quarante mille francs (140.000 CFP) du compte 616 «Primes d'assurances» aux comptes suivants :

Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
616		Primes d'assurances		140.000
606	3	Produits d'entretien	40.000	
606	5	Autres fournitures	140.000	

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

EXTRAITS

Par arrêté n° 87 CM du 20 janvier 1986. — Les indemnités d'expropriation mentionnées au tableau ci-dessous fixées par décision en date du 3 octobre 1985 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Vahitahi déclarées d'utilité publique par arrêté n° 460 CM du 3 mai 1985 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justification ni de titre de propriété régulier, seront consignées à la C.D.C. conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, savoir :

Nom de la terre et référence cadastrale superficie expropriée	Nom du propriétaire ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant des indemnités à consigner en FCP
Parcelle n° 1 Napunagatesiho 00 ha 53 a 80 ca	Succession Tuhua'a a Poratu Mme Tuao'a Vaimata Mme Teniara Tevahine née Tehumu Mme Tahuka Tehuhui née Tehumu Mme Tetumu Tatehau	295.900
Parcelle n° 2 Napunagatesiho 00 ha 26 a 45 ca	Succession Teagi a Teagi M. Marerehau Terikinui Mme Stimson Elvira Mme Fareata Hélène Teata M. Stimson François Mme Stimson Julia	145.475
Parcelle n° 3 Tahuatara 00 ha 33 a 82 ca	Succession Tamanehu a Teariki M. Tagaroa Tunui M. Maruake Tamatoa Tagaroa M. Hiti Teariki	186.010
Parcelle n° 4 Tahuatara 00 ha 31 a 98 ca	Succession Teuira a Maro M. Tunui a Maro M. Mohau Tuhea M. Mohau Kapulai Mme Mohau Takihuri Mme Mohau Hapai M. Tane René	175.890
Parcelle n° 5-7 Tahuatara-Tinaruga 02 ha 32 a 39 ca	Succession Heoro a Tutaina-Mahina a Tutaina Heoro a Tutaina Papanau a Tutaina Hiti a Teupe Mme Nohotemorea Tahaki Mme Pauro Papehau Mme Takamoana Mahia Tepou	1.278.145
Parcelle n° 6 Tahuatara 00 ha 20 a 33 ca	Succession Takihia a Maro M. Honopiki Puraga a Maro Mme Nauriki Hapai Mme Temauri Temaro M. Maro Moterauri Mme Haranui Petano M. Maro Teuira	111.815
Parcelle n° 8 Paopao 00 ha 76 a 00 ca	Succession Teheva a Pakou M. Miti Teupe M. Miti Maniara M. Miti Maniua M. Temutu Heoro Mme Takamoana Mahia Tepou M. Tane René	418.000
Parcelle n° 9 Tinaruga 00 ha 00 a 53 ca	Succession Teagi a Teagi M. Mererehau Tearikiui Mme Fareata Hélène M. Stimson François Mme Stimson Julia Mme Stimson Elvira	2.915
Parcelle n° 10 Paopao 00 ha 06 a 18 ca	Succession Hiti a Raka M. Tane a Raka Mme Teoro a Raka épouse Toofa M. Penetito Raka	33.990
Parcelle n° 11 Paopao 00 ha 05 a 41 ca	Succession Pania'a a Raka Mme Tekurarere Vaimata épouse Mariteragi M. Tane a Raka M. Farua Terakauhau M. Teheaga Terakauhau dit Philippe M. Ahuri Matahura Terakauhau	29.755
Parcelle n° 12 Teririhau 00 ha 57 a 93 ca	Succession Teau'i a Maragai M. Damas Perry Mme Mohau Marie-Joséphine Mme Teagai a Teavai Mme Tevahine Tehumu épouse Teniara Mme Neagle Tetuanui née Teuru Mme Teuru Puivai Mme Teuru Teritahi dit Tuki Mme Ragivaru Matoe née Teuru Mme Pokara Tehuhui née Teuru Mme Mariteragi Vaimata	318.615
Parcelle n° 13 Paopao 00 ha 36 a 81 ca	Succession Ruva a Raka M. Terikinui Marerehau M. Tane a Raka	202.455
Parcelle n° 14 Teririhau 00 ha 17 a 70 ca	Succession Teariki a Piritua M. Honopiki Puraga a Maro Mme Nauriki Hapai Mme Temauri Temaro M. Maro Moterauri M. Maro Teuira Mme Haranui Petano	97.350
Parcelle n° 15 Teririhau 00 ha 98 a 64 ca	Succession Tahuka a Tagi M. Tama Tapuni Mme Tama Matago Mme Tama Horega M. Tama Turai Mme Tama Tekehu M. Tama Tearo'a Mme Tama Tekura M. Mariteragi Tetavahi	542.520

Nom de la terre et référence cadastrale superficie appropriée	Nom du propriétaire ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant des indemnités à consigner en FCP
Parcelle n° 16 Temomohi 00 ha 79 a 56 ca	Succession Reitere a Keheketaga M. Raka Tane M. Marerehau Terikinui Mme Tehan Fa Hinatere née Pauro	437.580
Parcelle n° 17 Topetehau 00 ha 02 a 56 ca	Succession Pouaragi a Tehavuru M. Raka Tane M. Marerehau Terikinui	14.080
Parcelle n° 18-23 Teririhau-Tepakautea 00 ha 60 a 88 ca	Succession Tetacuhi Mariteragi-Tahuka a Togi Mme Mariteragi Vaimata M. Terakauhau Teheaga dit Philippe M. Terakauhau Fariua M. Terakauhau Ahuri Matahuira M. Tama Tapuni Mme Tama Mataigo Mme Tama Horega M. Tama Turai Mme Tama Tekehu M. Tama Tearofa Mme Tama Tekura Mme Pauro Papehau M. Honopiki Puraga Maro	334.840
Parcelle n° 19 Topetehau 00 ha 23 a 07 ca	Succession Tinaia a Pouaragi M. Tagaroa Tunui M. Tagaroa Tamatoa Maruake M. Hiti Teariki	126.885
Parcelle n° 20 Topetehau 00 ha 15 a 45 ca	Succession Marohenua a Pauro Mme Tehan Fa Hinatere née Pauro	84.975
Parcelle n° 21 Topetehau 00 ha 03 a 70 ca	Succession Tekava a Pakuru M. Miti Terupe M. Temutu Heoro M. Miti Maniario M. Miti Manitua M. Tane Rene Mme Takamoana Mahia Tepou	20.350
Parcelle n° 22 Topetehau 00 ha 14 a 97 ca	Succession Tama a Tama M. Teano Amatio M. Tama Tapa Mme Pauro Tepou	82.335
Parcelle n° 24 Topetehau 00 ha 02 a 70 ca	Succession Teavai a Maragai Mme Mariteragi Vaimata Mme Mohau Marie-Joséphine Mme Teagai a Teavai M. Damas Perry Mme Teuru Piuvai Mme Teuru Teritahl dit Tuki Mme Ragivaru Matoe née Teuru Mme Pokara Tehuuihi née Teuru Mme Tehumu Tevahine épouse Teniaro Mme Neagle Tetuanui née Teuru	14.850
Parcelle n° 25 Paopao 00 ha 01 a 48 ca	Succession Puniava a Raha M. Raka Tane Mme Tekurarere Vaimata épouse Mariteragi M. Terakauhau Teheaga dit Philippe M. Terakauhau Fariua M. Terakauhau Ahuri Matahuira	8.140

Les indemnités seront versées aux copropriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Par arrêté n° 75 TP/SET du 21 janvier 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n° 33 du mois de janvier 1986.

Par arrêté n° 117 CM du 29 janvier 1986. — Une licence d'armateur est accordée à la compagnie de navigation inter-Marquises pour l'exploitation sur la ligne des Tuamotu-Est et Gambier du navire Maire II. La validité de la licence prend effet au 1er janvier 1986 et expire le 31 mars 1986.

Est approuvé le cahier des charges, souscrit le 31 décembre 1985 et définissant les conditions d'exploitation de ce navire.

Par arrêté n° 118 CM du 29 janvier 1986. — Les plans de

transports publics routiers de voyageurs établi pour les îles de Tahiti et Moorea sont modifiés comme suit :

I — RADIATIONS — NOUVELLES INSCRIPTIONS (TAHITI)

N° de ligne	Radiations	Nouvelles inscriptions	Nbre de véhicule
25	Aroita Roarii	Rai Théophile	1
33	Temal Tavano Firmin	Arno Paulina	1
41	Tetuaiterol Patitua	Tetuaiterol Martial	1
45	Tulra Alphonse	Atamu Denis	1
109	Tumatarii Thérèse	Moevai Michel	1
126	Faava Hugues	Wong Frédéric	1
210	Tematahotou Turereua	Tehei Tehei	1
217	Lo You Lo Tsiou Min	Aritai Michèle	1
219	Tapao Mélia épouse Taero	Tamarino Tauarofa	1
241	Teave Gilles	Tchen Hubert	1
289	Lemaire Philippe	Chung Sao Willy	1
544	Lemaire Philippe	Chung Sao Willy	1
64	Ligne vacante	Tetuaiterol Jean-Charles (cession partielle ligne n° 41 2 ^e véhicule)	1
122	Ligne vacante	Clark Axelle (cession partielle ligne n° 129)	1
227	Ligne vacante	Mariteragi Jeannine (cession partielle ligne n° 212)	1
220	Ligne vacante	Temorere Temuriarofa Marama (cession partielle ligne n° 218 1 ^{er} véhicule)	1
232	Ligne vacante	Williams René (cession partielle ligne n° 218 2 ^e véhicule)	1
236	Ligne vacante	Taero Marianne épouse Leou (cession partielle ligne n° 222)	1
244	Ligne vacante	Fatupua Taai (cession partielle ligne n° 235)	1
245	Ligne vacante	Aviu Carl (cession partielle ligne n° 252)	1

II — MODIFICATIONS DE SERVICE

- ligne n° 105 — 1 véhicule au lieu de 2
- ligne n° 129 — 1 véhicule au lieu de 2
- ligne n° 148 — 2 véhicules au lieu de 1
- l'intitulé de cette ligne est modifié de :
« Lotissement Erima (Arue) — Papeete en
« Arue (avec antenne Erima) — Papeete.
- ligne n° 212 — 1 véhicule au lieu de 2
- ligne n° 218 — 1 véhicule au lieu de 3
- ligne n° 222 — 1 véhicule au lieu de 2
- ligne n° 235 — 1 véhicule au lieu de 2
- ligne n° 252 — 1 véhicule au lieu de 2
- ligne n° 13 — autorisation de desservir le quartier Walker à Hamuta (Pirae)
- ligne n° 300 — 1 véhicule au lieu de 2
2^eme véhicule reporté sur une ligne n° 65 — Pamatai attribuée à même personne (Mme Aritai Annie).

III — ANNULLATION D'INSCRIPTION — RÉINSCRIPTION

Ligne n° 535 — radiation de M. Barbos Valentin
réinscription de M. Tom Sing Vien Ismaël.

IV — TRANSPORTS DE PAROISSIENS (MOOREA)

Inscription au plan de transports de l'île de Moorea de l'Église évangélique de Polynésie française pour le transport gratuit des paroissiens de Maharepa (Moorea) avec le véhicule n° I.873 P.

V – ÉCHANGE DE LIGNES (TAHITI)

- Ligne n° 57 – Transférée à M. Haretahi Olivier
Ligne n° 240 – Transférée à M. Fatupua Tagi

VI – TRANSPORTS TOURISTIQUES

- a) attribution de la ligne de transports touristiques n° 416 (Tahiti) à M. William Leeteg avec un véhicule de 9 places.
- b) attribution de la ligne de transports touristiques n° 413 (Tahiti) à l'agence Tahiti Tours avec :
- 2 véhicules de 8 places
 - 1 véhicule de 17/20 places
 - 1 véhicule de 45 places.
- c) attribution de la ligne de transports touristiques n° 414 (Tahiti) à M. Pierre Florentin pour circuits touristiques dans l'intérieur de l'île.
- d) attribution de la ligne de transports touristiques n° 415 (Tahiti) à M. Pansi Freddy avec un véhicule de 9 places.
- e) attribution à Mme Puhetini Mario de l'autorisation d'effectuer des transports touristiques dans l'île de Nuku-Hiva (Taiohae).

VII – TRANSPORTS SCOLAIRES

- Ligne n° 534 – 3 véhicules au lieu de 2.

Par arrêté n° 119 CM du 29 janvier 1986. — Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols notisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de la société American Hawaii Cruises, 604 Fort Street, Honolulu, Hawaii (U.S.A.) sont accordés à la compagnie aérienne Transamerica Airlines pour une nouvelle période renouvelable du 2 février 1986 au 28 juin 1986 inclus.

Les droits concernent des vols bi-hebdomadaires arrivant les mercredis et samedis, effectués par appareil du type Boeing 747 d'une capacité de 484 sièges, pour acheminer les clients de la société American Hawaii Cruises, organisatrice de croisières touristiques en Polynésie française.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

EXTRAITS

Par arrêté n° 88 CM du 20 janvier 1986. — Les dispositions de la décision n° 3067 TLS du 4 octobre 1985 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique et rédactionnel pour l'année 1986 sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie et de la presse de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 89 CM du 20 janvier 1986. — Les dispositions de la décision n° 3154 TLS du 11 octobre 1985 portant sur les salaires minima mensuels des ouvriers et employés et des agents de

maîtrise et cadres pour l'année 1986 prise par la commission mixte paritaire du commerce réunie le 11 octobre 1985, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 novembre 1985 (page 1508), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 90 CM du 20 janvier 1986. — Les dispositions de la décision n° 3246 TLS du 14 octobre 1985 portant sur les salaires minima mensuels des ouvriers et des chefs d'équipe pour l'année 1986 prise par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics réunie le 14 octobre 1985, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 novembre 1985 (page 1509), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 91 CM du 20 janvier 1986. — Les dispositions de la convention collective du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 novembre 1985 (page 1508), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité des «entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux».

Par arrêté n° 92 CM du 20 janvier 1986. — Les dispositions de la décision n° 3320 TLS du 28 octobre 1985 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1986 prises par la commission mixte paritaire de l'industrie réunie le 28 octobre 1985, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 novembre 1985 (page 1557), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima catégoriels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 93 CM du 20 janvier 1986. — Les dispositions de la décision n° 3254 TLS du 2 octobre 1985 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1986 prises par la commission mixte paritaire du commerce et de la réparation automobile et activités annexes réunie le 2 octobre 1985, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 novembre 1985 (page 1556), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima catégoriels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 110 CM du 23 janvier 1986. — Les dispositions de l'accord de conciliation n° 3373 TLS du 24 octobre 1985 instituant une prime dite «d'entreprise» pour compter du 1er janvier 1986 prises par la commission mixte paritaire de l'indus-

trie hôtelière de Tahiti réunie le 24 octobre 1985, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 1er décembre 1985 (page 1611), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 1-86 du 13 janvier 1986 portant additif et modificatif à l'arrêté municipal n° 59-84 du 28 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Pirae.

Le maire de la ville de Pirae.

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la nécessité de prendre des mesures particulières concernant la circulation à l'intérieur de la commune de Pirae.

Arrête :

Art. 8 bis. — *Signalisation routière.*

Les signalisations matérialisées par des lignes sur la chaussée ou par des panneaux devront être respectées sur tout le territoire de la ville de Pirae.

Art. 9. — *Sanctions.*

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 24 N.S. du 5 septembre 1985.

Le reste sans changement.

Pirae, le 13 janvier 1986.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 16 janvier 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

ARRETÉ MUNICIPAL n° 1-86 du 22 janvier 1986 réglementant l'utilisation des dépotoirs municipaux de Varari et Temae.

Le maire de la commune de Moorea-Maiao.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu l'article L.122-22 du code des communes ;

Considérant que l'usage abusif des dépotoirs susvisés constitue une atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique.

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er février 1986, l'utilisation des dépotoirs municipaux de Varari (commune associée de Haapiti) et de Temae (commune associée de Teavaro) est réglementée comme suit :

• Interdiction formelle pour les particuliers d'y déverser les ordures ménagères, des supports-poubelles sont à leur disposition au parc à matériel de la municipalité à Afareaitu ; le ramassage sera assuré par les services de la municipalité.

• Interdiction formelle aux hôteliers et commerçants d'y déverser les ordures ménagères, les déchets de cuisine, des poubelles adéquates devront être acquises auprès des commerçants de la place ; le ramassage sera assuré par les services de la municipalité.

• Interdiction aux entreprises de travaux publics sans autorisation expresse de la municipalité d'y déverser des déchets végétaux (branchages, palmes, etc...), les troncs et les souches d'arbres.

Art. 2. — Un service de ramassage des ordures végétales et des déchets de jardins sera mis en place et le calendrier de ramassage sera communiqué ultérieurement.

Art. 3. — Les agents de la force publique (brigade de gendarmerie de Moorea, brigade municipale) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, les contrevenants seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moorea-Maiao, le 22 janvier 1986.

Le maire,

F. BROTHERSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 22 janvier 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 février au 19 février 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,72
Suisse	1 franc suisse	65,88
Italie	100 lires	8,18
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	133,08
Australie	1 dollar	93,21
Nouvelle-Zélande	1 dollar	71,52
Canada	1 dollar canadien	93,78
Hong Kong	1 dollar	17,08
Singapour	1 dollar	62,63
Fidji	1 dollar	119,93
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,72
Pays-Bas	1 florin	49,34
Suède	1 couronne suéd.	17,68
Norvège	1 couronne norv.	17,88
Danemark	1 couronne dan.	15,12
Autriche	1 schilling	7,92
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,85
Japon	100 yens	69,81
Grande-Bretagne	1 livre sterling	185,34

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 284 EA.AU du 24 janvier 1986

Références :

- Décision n° 841 IDV.AU du 23 mars 1984
- Arrêté n° 261 EA.AU du 16 octobre 1985
- Arrêté n° 119 EA.AU du 22 janvier 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement sur une parcelle du lot 1 de l'ancien lotissement Afaahiti, par Mme Oliver épouse Maopi, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré pour les sept (7) derniers lots numérotés de 24 à 30.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1986.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code

du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité du "COMMERCE ET DE LA RÉPARATION AUTOMOBILE ET ACTIVITÉS ANNEXES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE", les dispositions de la convention collective du travail intervenue le 21 janvier 1986 entre :

d'une part,

- Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (S.I.N.C.D.).

- Le syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.).

et

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.).

- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 22 janvier 1986 sous le numéro 28/2.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette convention collective du travail dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - Papeete.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU COMMERCE ET DE LA RÉPARATION AUTOMOBILE ET ACTIVITÉS ANNEXES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — *Objet et champ d'application.*

La présente convention collective règle les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises qui entrent dans son champ d'application.

Entrent dans le champ d'application de la présente convention collective, les activités visées ci-après :

- commerce et réparation de véhicules neufs ou d'occasion,
- récupération et vente d'épaves,
- location de voitures sans chauffeur,
- cycles et motocycles,
- vente d'accessoires et d'équipements automobiles,
- fabrication et réparation de pièces et d'équipements spécifiques pour l'automobile,
- construction de carrosseries, bennes, remorques.

Art. 2. — *Durée.*

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Art. 3.— Révision.

Au plus tôt deux ans après sa prise d'effet, la présente convention peut être révisée en totalité ou en partie, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettres recommandées avec accusés de réception adressées aux autres parties signataires ainsi qu'à l'inspection du travail et des lois sociales.

Cette notification doit indiquer les dispositions mises en cause et doit être accompagnée de propositions de rédactions nouvelles.

Au cours de ce délai et au plus tard dans les quinze jours suivant son expiration, la commission mixte paritaire sera réunie à l'initiative de l'inspection du travail et des lois sociales.

Art. 4.— Dénonciation.

Si la procédure de révision ne peut aboutir à un accord sur un nouveau texte, la présente convention pourra être dénoncée dans sa totalité ou en partie à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois signifié par lettres recommandées avec accusés de réception adressées à chacune des autres parties signataires, à l'inspecteur du travail et des lois sociales et au secrétariat du tribunal du travail.

Des négociations doivent alors obligatoirement s'ouvrir dans les trente jours précédant l'expiration du délai de préavis de dénonciation.

Art. 4 bis.— Commission d'interprétation et de conciliation.

Il est constitué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention, de ses annexes et avenants.

Cette commission n'a pas à connaître les litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

La composition de la commission est la suivante :

- *Travailleurs*
- Un représentant de chacune des organisations syndicales signataires,
- *Employeurs*
- Des représentants, en nombre égal, du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (SINCD) et du syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (SPCA).

La présidence de la commission est assurée par l'inspecteur du travail et des lois sociales (ou son représentant) qui prend part aux débats et éclaire la commission de ses avis et de ses conseils.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis signé par chacun des membres et contresigné par l'inspecteur du travail et des lois sociales (ou son représentant) a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention ; cet avis fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail par la partie la plus diligente.

Il sera exécutoire dès ce dépôt au lieu et place du texte mentionné.

Art. 5.— Garanties réciproques.

Pendant les négociations engagées suite à une demande de révision ou d'une dénonciation, les parties signataires doivent user de tous les moyens en leur pouvoir avant de recourir à la procédure légale en vigueur en matière de règlement des différends collectifs du travail.

Art. 6.— Adhésions ultérieures.

Peuvent adhérer à la présente convention, tout syndicat de travailleurs et tout employeur ou groupement professionnel d'employeurs appartenant au champ d'application de la présente convention collective en notifiant cette adhésion par lettres recommandées avec accusés de réception adressées au secrétariat du tribunal du travail de Papeete aux parties signataires et à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'adhésion prend effet à compter du jour suivant la date de dépôt de la demande au secrétariat dudit tribunal.

Art. 7.— Extension.

Les parties signataires de la présente convention demandent que la procédure d'extension à l'ensemble des entreprises de la branche d'activité soit engagée dans les meilleurs délais, conformément aux conditions prévues par l'article 76 du code du travail d'outre-mer.

Art. 8.— Avantages acquis.

L'application de la présente convention ne peut entraîner la réduction des avantages de toute nature, individuels ou collectifs, acquis antérieurement à son entrée en vigueur à l'intérieur de chaque établissement. Conformément à l'article 80 du code du travail d'outre-mer, les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables des accords d'établissement existant ou pouvant être conclus postérieurement à sa signature.

Art. 9.— Dépôt de la convention.

Le texte de la présente convention est déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete où les parties font élection de domicile.

TITRE II

DROIT SYNDICAL

Art. 10.— Droit syndical, liberté d'opinion et liberté du travail.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du code du travail.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, l'employeur s'engage à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines du travailleur, pour arrêter les décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement, à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical.

Dans le même but, les travailleurs s'engagent à ne pas prendre en considération dans l'exécution du travail, l'appartenance des autres travailleurs ou leur non appartenance à un syndicat déterminé.

Les travailleurs s'engagent à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit

syndical, celui de la liberté de travailler et, celui du droit de propriété au sein de l'entreprise et de la profession.

Les parties contractantes, considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail, veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront à en assurer le respect intégral.

L'exercice du droit syndical est reconnu dans l'entreprise dans le respect des droits et libertés garantis par la constitution de la République.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et aux règlements.

Les salariés, devant participer aux travaux de commissions paritaires ou consultatives internes à l'entreprise, dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées, devront obtenir auprès de leur chef de service pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absences payées comme temps de travail effectif.

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis à la direction, préalablement à l'affichage.

REPRESENTANTS SYNDICAUX

1 - Désignation.

Dans les dix (10) jours suivant l'élection des délégués du personnel, chacun des syndicats représentatifs et représentés dans l'entreprise peut désigner, pour le représenter dans la défense des intérêts syndicaux, l'un de ses délégués du personnel titulaire ou à défaut un de ses délégués suppléants.

2 - Missions et attributions.

La mission du représentant syndical consiste en la défense des intérêts syndicaux, en la négociation d'accords collectifs.

Les présentes dispositions ne portent pas obstacle à l'application des dispositions légales ou réglementaires relatives aux accords collectifs.

Art. 11.— Dans les entreprises de plus de vingt cinq (25) salariés et à compter du 1er janvier 1984, les syndicats représentatifs et représentés dans l'entreprise pourront désigner leur délégué syndical parmi les délégués du personnel. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article précédent, qui précise également les principales règles d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Art. 12.— Délégués du personnel.

Les élections des délégués du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions se font conformément aux dispositions des articles 164 et suivants du code du travail d'outre-mer et de l'arrêté 897 IT du 4 juillet 1955 modifié.

Ces élections ont lieu dans tout établissement employant au minimum onze (11) travailleurs.

Le nombre des délégués est fixé comme suit :

- de 11 à 25 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- de 26 à 50 travailleurs : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- de 51 à 100 travailleurs : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;

- de 101 à 250 travailleurs : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- de 251 à 500 travailleurs : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;
- de 501 à 1.000 travailleurs : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants ;
- à partir de 1.001 travailleurs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 500 salariés supplémentaires.

Des absences particulières payées seront accordées dans la stricte limite de la durée des travaux aux travailleurs appelés à participer aux travaux de commissions paritaires et d'organismes consultatifs paritaires réglementaires ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail. Les travailleurs désignés devront communiquer à l'employeur et, dès sa réception, la convocation les désignant.

Les délégués du personnel pourront, en cas de circonstances exceptionnelles, dépasser le crédit d'heures de délégation qui leur est accordé mensuellement en cumulant ce crédit avec les heures de délégation non utilisées dans le mois précédent, sans que ce cumul ne puisse, en aucun cas, dépasser vingt (20) heures par mois.

Les mesures spéciales de protection prévues en cas de licenciement d'un délégué par l'article 167 du code du travail d'outre-mer sont étendues aux candidats pour la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date des élections.

Les délégués sortants ne peuvent être licenciés, sauf avis favorable de l'inspecteur du travail et des lois sociales, avant un délai de douze mois suivant la fin de leurs mandats.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement professionnel régulier ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les délégués sont reçus collectivement (y compris les suppléants s'ils le désirent) par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence sur leur demande ou celle de l'employeur.

Ils peuvent se faire assister, sur leur demande et après rendez-vous fixé par la direction par un représentant de leurs organisations syndicales.

Si l'exercice de leurs missions les appelle à l'extérieur de l'établissement (par exemple à l'inspection du travail et des lois sociales), ils doivent en aviser l'employeur deux jours à l'avance. Sauf circonstances exceptionnelles supprimant l'obligation du préavis de deux jours, ils peuvent s'absenter après en avoir informé la direction de l'établissement ou son représentant. L'employeur se réserve le droit d'exercer un contrôle à posteriori sur ces déplacements à l'extérieur de l'établissement.

Des panneaux d'affichage protégés et fermés à clef sont mis à la disposition des délégués du personnel afin qu'ils puissent y afficher les communications syndicales ayant un objet exclusivement professionnel ou syndical et ne revêtant aucun caractère polémique. Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955, les délégués du personnel peuvent également y afficher, à l'exclusion de tout autre document de quelque ordre que ce soit, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission. L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail et également sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales et de préférence sur les lieux de passage du personnel.

Art. 13.— Comité social d'entreprise.

Il sera institué dans les entreprises employant plus de cent (100) salariés, un comité social d'entreprise dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis ci-dessous.

A - Attributions.

1) Le comité social d'entreprise initie et contrôle la gestion des actions sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés telles que :

- les œuvres tendant à l'amélioration du bien-être (cantine, ...),
- les œuvres ayant pour objet l'utilisation des loisirs,
- les institutions d'ordre éducatif, culturel ou professionnel,
- les institutions d'ordre social.

2) Le comité social d'entreprise est consulté préalablement sur :

- les projets de compression de personnel,
- les changements importants de technologie susceptibles d'avoir des conséquences fondamentales sur l'emploi, la qualification et les conditions de travail du personnel,
- les aménagements importants du temps de travail,
- les difficultés pouvant résulter de la reprise du travail des travailleurs handicapés,
- les problèmes de formation et de perfectionnement professionnel et les programmes qui en découlent,
- le contenu du bilan social.

3) Le comité social d'entreprise est informé en cas de fusion ou de cession de l'entreprise.

B - Composition.

Le comité social d'entreprise comprend :

- le directeur général ou son représentant, membre de droit,
- le directeur administratif ou le chef du personnel, membre de droit,
- quatre (4) représentants des ouvriers ou employés, membres élus,
- un (1) représentant des agents de maîtrise ou techniciens supérieurs, membre élu,
- un (1) représentant des cadres, membre élu.

Les membres élus du comité social d'entreprise sont des délégués du personnel, désignés par l'ensemble des délégués du personnel de leur collège respectif.

Dans le cas où n'existerait pas l'un de ces collèges, la composition du comité serait réduite en conséquence.

Les membres de ce comité et leurs suppléants sont désignés pour une année dans les dix (10) jours suivant l'élection des délégués du personnel.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant en cas d'impossibilité justifiée.

C - Fonctionnement du comité social d'entreprise.

1) Les membres du comité social d'entreprise disposent d'un crédit d'heures de trois (3) heures par mois pour l'exercice de leur mission, en dehors des heures de commission. L'utilisation effective de ces heures se fera en accord avec les chefs de service concernés.

2) Le comité social d'entreprise présidé par le directeur général ou son représentant, nomme son secrétaire.

3) Sur convocation de son président, le comité se réunit au minimum une (1) fois par an et au maximum une (1) fois par trimestre sur un ordre du jour arrêté et diffusé aux membres par le président une semaine avant la séance.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

4) La contribution versée par l'entreprise, chaque année, est négociée au niveau de chacune des entreprises concernées.

Les décisions se rapportant aux dépenses pour la gestion des œuvres sociales sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents de la commission.

Les dépenses seront engagées et liquidées par la direction générale selon le programme d'action annuel défini par la commission. Le budget annuel des œuvres sociales devra être déposé pendant l'exercice et au plus tard à la fin du semestre suivant.

Un rapport financier sur l'utilisation des crédits alloués sera présenté par le président lors de la première séance de la commission suivant la clôture de l'exercice.

5) Les membres du comité social d'entreprise sont tenus au secret pour toutes les informations et documents confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13 bis. - Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent (100) salariés, les délégués du personnel exerceront les attributions du comité social d'entreprise telles que définies aux paragraphes A2 et A3 de l'article précédent.

Art. 14. - Commission consultative d'hygiène et de sécurité.

Il sera institué dans les entreprises employant plus de cent (100) salariés, une commission d'hygiène et de sécurité.

A - Composition.

La commission d'hygiène et de sécurité est composée de six (6) membres :

- trois (3) cadres de la hiérarchie désignés par la direction,
- trois (3) délégués du personnel désignés par l'ensemble des délégués du personnel.

Les membres de cette commission sont désignés pour une année. Le renouvellement intervient dans les dix (10) jours après les élections des délégués du personnel.

Les membres de la commission pourront faire participer à titre consultatif pour tout ou partie d'une réunion, des personnes concernées par un problème précis (par exemple : chef de service, ouvrier, médecin conseil, médecin du travail, ...).

L'inspecteur du travail est invité permanent.

B - Attributions.

La commission consultative d'hygiène et de sécurité a pour mission de participer par ses avis à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

A cette fin, elle tient une (1) à deux (2) réunions par an au cours desquelles est examiné l'ensemble des problèmes rencontrés en la matière, et sont émis toutes propositions et tous programmes tendant à l'amélioration des conditions de sécurité ainsi que les conditions d'application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur du travail fournira la documentation réglementaire relative à ces matières.

La direction transmet une fois par an à la commission d'hygiène et de sécurité, un rapport sur la situation des accidents enregistrés sur les manquements constatés au respect des règles édictées dans l'entreprise concernant l'hygiène et la sécurité, et sur les actions menées pour une prévention améliorée des risques.

Les avis de la commission font l'objet d'un compte rendu transmis à tous ses membres, aux délégués du personnel, et à l'inspection du travail.

A titre individuel, directement et avec l'assistance des autres délégués du personnel, les membres de la commission ont non seulement une mission d'information mais aussi une mission de sensibilisation du personnel au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menées pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité.

C - Fonctionnement.

Présidée par un représentant de la direction qui assure le secrétariat, la commission consultative d'hygiène et de sécurité émet ses avis à la majorité des membres présents.

Les délégués du personnel, membres de cette commission, disposent d'un crédit d'heures de deux (2) heures par mois pour l'exercice de leur mission et la visite des lieux de travail.

L'utilisation de ce crédit horaire se fera avec l'accord des chefs de service concernés.

Les heures passées en réunion de commission n'entrent pas dans ce crédit d'heures et sont payées comme temps de travail effectif.

Art. 15. — Modalités d'exercice du droit de grève.

Les parties renoncent au recours à la procédure de conflit collectif telle que définie par le code du travail de 1952 en cas de différend collectif.

Les modalités d'exercice du droit de grève obéiront aux règles définies ci-dessous.

1. Conflit concernant une seule entreprise.

Dans un délai de trois jours francs suivant la notification du différend à l'inspecteur du travail, une commission de conciliation devra être réunie à son initiative.

A l'issue de cette réunion, un second délai de douze (12) jours ouvrables lui sera réservé. Pendant cette période, aucune grève ne pourra être amorcée mais en cas de refus d'une des parties de participer à ces négociations, le droit de grève est ouvert.

A l'expiration de cette seconde phase et si aucune solution, n'est adoptée, ni aucun calendrier de négociation n'est mis en œuvre, le droit de grève est ouvert.

2. Conflit concernant un secteur d'activité.

Dans un délai de trois jours francs suivant la notification du différend à l'inspecteur du travail, une commission de conciliation devra être réunie à son initiative.

A l'issue de cette réunion de la commission, un délai de trois (3) semaines sera réservé à la conciliation.

Pendant cette période, aucune grève ne pourra être amorcée mais en cas de refus d'une des parties de participer à ces négociations, le droit de grève est ouvert.

A l'expiration de cette seconde phase, et si aucune solution

n'est adoptée, ni aucun calendrier de négociation n'est mis en œuvre, le droit de grève est ouvert.

3. Formes.

A l'issue des délais ci-dessus, le droit de grève se trouve ouvert.

Les salariés qui souhaitent exercer leur droit de grève peuvent l'exercer librement dans les conditions légales et réglementaires. Chaque salarié doit être en mesure d'exercer son choix individuellement sans subir de pression ni de la direction, ni des grévistes.

Les salariés grévistes sont ceux qui ne se présentent pas à leur travail. Ils sont alors considérés en absence excusée sans salaire. L'absence en cas de grève ne peut être l'occasion d'aucune sanction disciplinaire.

Par contre, des sanctions adaptées peuvent être prises en cas d'agissement tendant à entraver le libre choix des salariés et la liberté du travail et à affecter l'outil de travail, la sécurité, l'ordre dans l'entreprise et généralement dans le cas de non respect des lois, règlements, convention collective, règlement intérieur (à l'exception des dispositions sur l'absentéisme).

TITRE III

CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 16. — Embauchage.

L'embauché est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le contrat de travail doit être écrit.

Le personnel est recruté parmi les candidats présentant les aptitudes physiques et professionnelles nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il est appelé à remplir.

Au point de vue physique, l'aptitude à l'emploi doit être vérifiée avant l'embauchage ou, au plus tard, dans un délai de trente jours suivant l'embauchage par un médecin du service de médecine du travail de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 17. — Période d'essai.

Une période d'essai est obligatoirement stipulée dans le contrat de travail. Sa durée ne peut être supérieure aux délais prévus ci-après :

- de la 1 ^{re} à la 3 ^e catégorie	1 mois d'essai
- de la 4 ^e à la 6 ^e catégorie	2 mois d'essai
- de la 7 ^e à la 10 ^e catégorie	3 mois d'essai

Chaque période d'essai peut être éventuellement prolongée d'un délai qui ne peut excéder un mois.

Au cours de la période d'essai, le contrat de travail peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans préavis ni dédommagement. Durant toute cette période, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi pourvu.

La période d'essai doit correspondre à une période de travail effectif. En conséquence, l'absence justifiée ou la maladie suspend la période d'essai.

Art. 18. — Engagement définitif.

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier par écrit au travailleur : l'emploi, le classement,

la rémunération proposée ainsi que tous autres avantages éventuels. Cet écrit doit être signé par le travailleur, s'il en accepte les conditions.

Art. 19. — Contrat à durée déterminée.

Tout contrat de travail conclu pour une durée déterminée supérieure à trois mois doit être obligatoirement constaté par un écrit dont les formes sont fixées par l'arrêté n° 1023 IT du 7 juillet 1954 (JOPF du 15 juillet 1954, page 373).

Un contrat à durée déterminée ne peut être renouvelé qu'une fois pour une période également déterminée qui ne peut excéder celle de la période initiale.

Tout contrat à durée déterminée renouvelé au-delà des conditions énoncées à l'alinéa précédent devient un contrat à durée indéterminée.

Art. 20. — Suspension du contrat de travail.

Le contrat de travail est suspendu :

a) en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire,

b) pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint,

c) pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois. Ce délai étant porté à un an en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération.

Le travailleur ayant cessé son travail pour effectuer le service national ou dans les cas prévus au codicille c) est, à l'expiration de son temps de service ou à la fin de sa maladie, repris de plein droit dans les mêmes fonctions. Toutefois, il est tenu de se présenter à l'employeur dans le mois qui suit sa libération ou sa guérison, à peine de déchéance de ce droit.

Art. 21. — Absences.

Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à une justification transmise à l'employeur dans le plus court délai et au plus tard, sauf cas de force majeure, dans les 48 heures.

Art. 22. — Grossesse et maternité.

Pendant la durée du congé-maternité telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur, l'intéressée percevra les indemnités journalières égales à 50 % versées par la caisse de prévoyance sociale et 50 % qui seront versées par l'employeur.

Cette disposition est applicable au personnel ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Les dispositions de l'article 22 seront revues dans un délai de un an à compter de la date de signature de la présente convention.

Art. 23. — Congés pour élever un enfant.

Pour élever un enfant, l'un des parents peut, sous réserve d'en informer par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) son employeur dans une limite équivalente à la durée de son préavis, réaliser son contrat de travail à l'issue du congé de maternité de la mère dans les conditions prévues à l'alinéa 1

de l'article précédent. Il peut alors, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage.

L'employeur est tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. L'ancienneté acquise dans l'entreprise est reprise au moment de la réembauche.

Art. 24. — Remplacements - intérim.

Lorsqu'un travailleur doit assurer temporairement à la demande de son employeur, un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Le fait pour un salarié d'assurer provisoirement un emploi comportant un classement supérieur dans l'échelle hiérarchique ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Dans tous les cas de remplacement temporaire, la durée de ces fonctions ne peut excéder :

- 2 mois consécutifs pour les ouvriers et employés,
- 3 mois consécutifs pour les agents de maîtrise et cadres.

Cependant, dans le cas d'un remplacement d'un titulaire absent pour cause de maternité, de maladie, d'accident du travail, de congés payés ou de congés sans solde, cette durée pourra être portée à celle de l'absence.

Passé ces délais et sauf les cas visés à l'alinéa précédent, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur :

- soit en le reclassant dans la catégorie correspondant au nouvel emploi,
- soit en lui rendant ses anciennes fonctions.

Dans le cas d'un remplacement en raison d'une absence du titulaire pour maladie, accident du travail, congé de maternité, congés payés ou sans solde, l'intérimaire perçoit après 2 ou 3 mois suivant sa catégorie professionnelle, une indemnité égale à la différence entre son salaire et celui qu'il aurait obtenu s'il était titulaire du nouvel emploi occupé.

Art. 25. — Discipline.

Un règlement intérieur est mis en place dans les entreprises employant dix (10) salariés au moins.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- avertissement écrit (3 avertissements écrits infligés dans un délai de 12 mois peuvent justifier le licenciement. Passé ce délai, l'avertissement ne peut plus être invoqué contre le travailleur pour un tel licenciement),
- blâme écrit,
- mise à pied (7 jours calendaires maximum),
- licenciement avec préavis,
- licenciement sans préavis pour faute lourde.

Il est entendu que l'ordre des sanctions indiquées ci-dessus n'est pas obligatoirement à respecter par la direction qui reste seule juge de la gravité de la faute commise et en conséquence de la sanction applicable, sous réserve, toutefois, de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'il y a lieu.

Art. 26. — Procédure de licenciement pour faute.

Le licenciement pour faute devra obéir aux règles suivantes :

1re phase

- lettre annonçant à l'employé que l'employeur envisage de le licencier, précisant le ou les motifs du licenciement et le convoquant à une réunion d'information pour le lendemain.

Cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- audition du salarié, éventuellement en présence d'un délégué du personnel ou d'un employé de l'entreprise de son choix, le motif du licenciement est communiqué au salarié qui a la possibilité de s'expliquer.

2e phase

- lettre recommandée simple contenant :

- . la notification du licenciement,
- . l'indication du ou des motifs de licenciement.

Dès le lendemain, cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- le délai de préavis éventuel part du jour de la notification de cette lettre recommandée ou de la notification directe à l'intéressé.

En cas de licenciement pour faute lourde ou grave, cette procédure devra être respectée. Il sera alors possible à l'employeur de procéder à une mise à pied immédiate.

Le salarié qui ne se sera pas présenté dans les délais pour l'audition ne pourra pas invoquer ce manquement à la procédure.

Art. 27. — Préavis.

En cas de rupture du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties, et sauf le cas de faute lourde ou de dispositions particulières du contrat de travail prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est fixée comme suit :

- de la 1re à la 3e catégorie 1 mois
- de la 4e à la 6e catégorie 2 mois
- de la 7e à la 10e catégorie 3 mois

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter un jour par semaine pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant pris à son choix et payé à plein salaire. Le travailleur sera tenu d'informer au préalable son employeur de ses absences suffisamment à temps pour ne pas gêner la marche du travail. Par accord express entre employeur et employé, ces journées pourront être cumulées en fin de préavis à condition que le travailleur en fasse la demande dès le début de son préavis.

En cas de licenciement et lorsque la moitié du mois de préavis aura été exécutée, le travailleur licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après accord de l'employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai. Seuls les jours pendant lesquels le travailleur aura rempli ses obligations vis-à-vis de son employeur seront payés.

Si le travailleur, au moment de la dénonciation de son contrat, est responsable d'un service, d'une caisse, d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu les comptes de sa gestion ou d'avoir terminé son travail en cours et reçu quitus de son employeur.

Art. 28. — Ordre de licenciement.

En cas de licenciement pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel, l'ordre des licenciements dans chaque catégorie de personnel concerné, est établi en tenant compte des critères suivants :

- valeur professionnelle,
- ancienneté dans l'entreprise,
- charges de famille.

Avant que toute décision finale soit prise par l'employeur concernant tout licenciement pour motif économique, ce dernier doit informer et consulter les délégués du personnel de l'établissement, s'ils existent.

Art. 29. — Priorité de réembauchage.

Le travailleur dont le contrat de travail a été résilié pour un motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel (compression de personnel ou suppression d'emploi) garde une priorité de réembauchage pendant un an.

Art. 30. — Indemnité de licenciement.

Après trois ans de présence continue dans l'entreprise, le travailleur licencié a droit, sauf cas de faute lourde, de mise à la retraite ou de rupture du contrat de travail pour maladie se prolongeant au-delà de six mois, à une indemnité de licenciement distincte du préavis calculée suivant les modalités ci-après :

1^o) - de la première à la cinquième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service.

2^o) - de la sixième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service.

3^o) - au-delà de la dixième année de présence continue, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service.

Les fractions d'année ne sont pas prises en compte.

La valeur de la rémunération mensuelle de base sera calculée sur la moyenne du salaire de base perçu par l'intéressé lors des six derniers mois travaillés à temps complet.

Cette indemnité de licenciement ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à trois mois dudit salaire de base perçu par le travailleur. L'indemnité de licenciement inférieure ou égale à un mois de salaire de base de l'intéressé est versée avec le dernier salaire.

Si l'indemnité de licenciement dépasse le montant d'un mois du salaire de base de l'intéressé, l'employeur aura la possibilité, s'il le désire, d'échelonner le surplus sur les deux mois suivant le départ de l'intéressé de l'entreprise.

Dans le cas d'un reclassement immédiat par l'entreprise chez un autre employeur de la place dans un poste de travail correspondant à l'emploi quitté par le travailleur et à sa qualification et lui procurant un salaire égal ou supérieur, cette indemnité de licenciement sera supprimée.

Art. 31. — Retraite.

L'âge de la retraite est celui fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Indemnité de départ à la retraite.

Le personnel faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'une indemnité de départ sur les bases suivantes :

- après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois de salaire,
- après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2 mois de salaire,
- après 35 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3 mois de salaire.

Le salaire servant de base de calcul est le salaire mensuel moyen des douze derniers mois, à l'exclusion des remboursements de frais et des avantages en nature.

Art. 33.— *Certificat de travail.*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre au salarié un certificat de travail indiquant exclusivement les dates d'entrée et de sortie dans l'entreprise, la nature, la classification et les dates des emplois successivement occupés.

Art. 34.— *Décès du travailleur.*

En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'indemnité de congés payés et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent à ses ayants droit.

TITRE IV

SALAIRES

Art. 35.— *Classifications professionnelles.*

Les classifications professionnelles applicables sont annexées à la présente convention (Annexe I).

Art. 36.— *Salaires minima conventionnels.*

La grille servant de base au calcul des salaires minima par catégorie professionnelle est annexée à la présente convention (Annexe II).

Art. 37.— *Révision annuelle des salaires minima conventionnels.*

En vue de la révision annuelle des salaires, les parties conviennent de se rencontrer chaque année dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'octobre afin :

- de fixer le salaire minimum conventionnel au 1er janvier de l'année suivante correspondant à chaque catégorie et les modalités d'évolution des salaires minima catégoriels au cours des douze mois suivant.

Art. 38.— *Paiement des salaires.*

Le paiement des salaires est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, lors de chaque paiement, un bulletin de paie est remis au travailleur.

Art. 39.— *Mensualisation.*

Après un an d'ancienneté, la mensualisation devient systématique à tous les salariés qui auront la faculté de demander un acompte à compter du 15 du mois dans la limite de 50 % de leur salaire de base.

Art. 40.— *Prime d'ancienneté.*

A compter du 1er janvier 1985, tout salarié ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une prime d'ancienneté calculée en pourcentage de son salaire de base.

Ce pourcentage est fixé à :

- 4,5 % après trois ans de présence dans l'entreprise,
- 1,5 % de plus par année de présence supplémentaire dans la limite de 25 ans.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte, à l'exclusion de toute autre période :

- des congés de maternité,
- des congés annuels,
- des périodes de suspension du contrat de travail pour cause de maladie, accident du travail ou maladie professionnelle inférieure à six mois.

Art. 41.— Des primes diverses pourront être accordées à certains salariés en fonction de la nature du travail effectué.

Art. 42.— *Gratification de fin d'année.*

Une gratification de fin d'année sera attribuée aux salariés de l'entreprise ayant plus de un an de présence dans l'entreprise dans les conditions suivantes :

- 50 % au moins de la masse salariale mensuelle hors cotisations versées à la caisse de prévoyance sociale sera distribuée à l'ensemble des salariés sous la forme d'une gratification de fin d'année.

Cette gratification sera composée d'une partie fixe et d'une partie variable laissée à l'appréciation de l'employeur. La partie fixe sera égale à 25 % du salaire minimum de la catégorie à laquelle appartient le salarié au prorata du temps passé dans l'entreprise.

Art. 43.— *Indemnité de déplacement.*

En cas de déplacement temporaire du travail pour raison de service ne donnant pas lieu à mutation et pendant toute la durée qui occasionne au travailleur des frais de nourriture et de logement en dehors de son lieu d'emploi habituel, il lui sera alloué une indemnité de déplacement.

L'indemnité de déplacement qui n'est pas due lorsque les prestations précitées sont fournies par l'employeur est fixée d'accord parties de manière à permettre au travailleur de se nourrir et loger décemment.

Pendant la durée du déplacement, le travailleur recevra la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Art. 44.— *Durée de travail.*

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures.

Par dérogation aux dispositions du code du travail d'outre-mer concernant les équivalences pour le personnel de nettoyage et de gardiennage, l'horaire hebdomadaire est ramené respectivement à 40 heures et 50 heures.

Pour le personnel de vente employé dans un service ouvert pendant six jours par semaine avec des horaires journaliers supérieurs à 8 heures de travail par jour, il sera organisé un roulement de personnel pour aménager, chaque fois que cela sera possible, un repos de deux jours consécutifs à chaque salarié.

Art. 45.— *Travail de nuit, jour férié et dimanche.*

Les heures de travail effectuées de nuit, les jours fériés et les dimanches seront majorées comme suit :

dimanche	65 %
heure de nuit	75 %
jours fériés	100 %

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas le personnel de gardiennage ni le personnel de vente dont la rémunération comprend une partie à l'intéressement.

Art. 45 bis.— *Heures supplémentaires.*

Toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale de

travail (39 heures) est une heure supplémentaire donnant lieu à majoration selon les dispositions suivantes :

Heures supplémentaires de jour

de la 39e à la 43e heure comprise	12,50 %
de la 44e à la 47e heure comprise	25,00 %
au-delà de la 47e heure	50,00 %

Art. 46. — Jours fériés.

Les jours fériés, chômés et payés sont :

- le 1er de l'An,
- le 5 mars,
- le Vendredi Saint,
- le Lundi de Pâques,
- le 1er mai (fête du travail),
- l'Ascension,
- le Lundi de Pentecôte,
- le 29 juin,
- le 14 juillet (fête nationale),
- le 15 août,
- la Toussaint,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

Les jours déclarés fériés par une décision réglementaire seront systématiquement intégrés dans la liste des jours fériés ci-dessus.

Le chômage des jours fériés autres que le 1er mai ne pourra être la cause d'une réduction de la rémunération des salariés sous réserve :

- qu'ils aient été présents le dernier jour de travail ouvré précédant le jour férié et le premier jour de travail ouvré qui lui fait suite,
- qu'au cours de la période se situant quatre (4) semaines (ou 24 jours ouvrables) avant le jour férié, aucune absence du salarié (autres que les absences correspondantes aux jours de congés normaux ou exceptionnels prévus par la convention collective ou consécutives à un arrêt de travail dû à un accident du travail ou une maladie professionnelle) n'ait été constatée.

Art. 47. — Repos hebdomadaire.

Chaque travailleur doit bénéficier chaque semaine d'au moins un jour de repos hebdomadaire (24 heures consécutives) pris normalement le dimanche, sauf cas exceptionnel.

Le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

TITRE V

CONGÉS

Art. 48. — Durée des congés annuels payés.

La durée du congé annuel payé est fixée à 5 semaines par an ou deux jours et demi ouvrables par mois de présence.

Art. 49. — Congés des mères de famille.

Il est accordé aux mères de famille salariées deux jours ouvrables de congé annuel payé supplémentaires par enfant à charge dans la limite maximale de 5 enfants.

Art. 50. — Congés supplémentaires pour ancienneté.

La durée normale du congé est augmentée en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise à raison de :

- 1 jour ouvrable après 10 ans de service continu ou non
- 2 jours ouvrables après 15 ans de service continu ou non
- 3 jours ouvrables après 20 ans de service continu ou non
- 4 jours ouvrables après 25 ans de service continu ou non
- 6 jours ouvrables après 30 ans de service continu ou non.

Art. 51. — Période des congés payés.

L'ordre et les dates de départ en congés sont fixés par le chef d'entreprise, compte tenu des nécessités de service et dans la mesure du possible, des désirs des travailleurs et après avis des délégués du personnel, s'il en existe dans l'entreprise ou l'établissement.

Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu. Le congé payé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié.

Dans le cas où le congé payé du travailleur coïncide avec la fermeture de l'établissement pour congés du personnel, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou à défaut de délégués du personnel avec l'agrément des travailleurs. En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins égale à douze jours ouvrables continus.

Art. 52. — Indemnité de congés payés.

L'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé annuel, une indemnité calculée sur la base du dixième des salaires et avantages de toute nature perçus y compris l'allocation de congés payés précédente et les primes de rendement, à l'exception de la gratification de fin d'année dont il a pu bénéficier au cours de l'année de référence.

Le salarié pourra demander une avance sur son indemnité de congés au moment de son départ.

Art. 53. — Congés pour événements familiaux.

Des autorisations exceptionnelles d'absence seront accordées aux travailleurs à l'occasion d'événements familiaux justifiés par la production de pièces d'état civil ou d'attestations délivrées par les autorités administratives compétentes.

Ces permissions n'entraînent aucune retenue de salaire et ne sont pas déductibles, dans la limite de 10 jours par an, du congé annuel.

- mariage du travailleur : 1 jour jusqu'à un an de service
- mariage du travailleur : 3 jours après un an de service
- naissance d'un enfant (dans les 8 jours suivant la naissance) : 3 jours
- mariage d'un enfant : 1 jour
- décès du conjoint : 4 jours
- décès d'un ascendant ou descendant direct : 2 jours.

Dans les cas précités, le travailleur devra informer son employeur des causes de son absence, au plus tard dans les 48 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi, les journées d'absence ne seront pas payées mais sans qu'elles puissent être considérées comme cause de rupture du contrat de travail.

Art. 54. — Congés sans solde.

Un congé sans solde d'une durée maximale d'un mois par an est accordé par l'employeur au travailleur qui doit rester à son domicile pour soigner un enfant à charge, dans la mesure où ses droits à congés ont été épuisés et sur présentation d'un certificat médical le précisant expressément.

Ce congé sans solde, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, n'est pas pris en considération pour le décompte

de l'ancienneté et des droits à congés payés du travailleur concerné.

TITRE VI

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

Art. 55. — *Travail des femmes et des enfants.*

Les employeurs doivent se conformer aux dispositions des articles 115 à 119 inclus du code du travail d'outre-mer relatifs au travail des femmes et des enfants ainsi qu'à celles des arrêtés n^{os} 177 IT et 178 IT du 2 février 1956.

TITRE VII

HYGIENE ET SECURITE

Art. 56. — *Hygiène et sécurité.*

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

Pour tous les garages faisant les réparations, vidanges-graisages de voitures, installation obligatoire de douches pour le personnel et de moyens d'essuyage ainsi que vestiaire clos, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 57. — *Visites médicales du travail.*

Les employeurs sont tenus de respecter les conditions réglementaires concernant les visites périodiques et examens médicaux tels que définis par l'arrêté n^o 506 TLS du 25 février 1965 portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1986.

Oni signé :

Pour le syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (S.I.N.C.D.),

Victor LAU.

Gilbert LIAO.

Nelson LEVY.

Pour la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

Jean LALLA.

Arthur NOUVEAU.

Pour le syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.G.A.),

Narii FAUGERAT.

Marcel FOISSAC.

Gilbert BESNARD.

Pour l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

Teraiefa CHANG.

Sylvestre COULIN.

Lu :

Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

B. TEISSIER.

Directeur adjoint du travail.

ANNEXE N^o 1

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Catégorie	Atelier	Magasin	Administration Comptabilité	Commercial
1 MO-		Planton Manœuvre Femme de ménage Surveillant portes Veilleur de nuit		
2 OS 1	Aide mécanicien Aide tôlier Ponceur Aide peintre Réparateur VN/VO Pompiste	Aide magasinier	Employé administratif	Hôtesse d'accueil Prospecteur
3 OS 2	Aide mécanicien Aide tôlier Ponceur Aide peintre Réparateur VN/VO Pompiste	Aide magasinier	Employé administratif	Hôtesse d'accueil Prospecteur
Niveau CAP 4 OP 1	Mécanicien Tôlier Peintre Electricien Sellier Ferreur Radlateuriste	Magasinier	Employé administratif Comptable Secrétaire	Vendeur

Catégorie	Atelier	Magasin	Administration Comptabilité	Commercial
Niveau BEP 5 OP 2	Mécanicien Tôlier Peintre Électricien Sellier Ferreur Radiateuriste	Magasinier	Employé administratif Comptable Secrétaire	Vendeur
Niveau BAC 6 OP 3	Mécanicien Tôlier Peintre Électricien Sellier Ferreur Radiateuriste	Magasinier	Employé administratif Comptable Secrétaire	Vendeur
7 OPHQ	Chef d'équipe Mécanicien très qualifié Électricien Diéséliste Réceptionnaire	Magasinier très qualifié	Comptable très qualifié Secrétaire de direction Déclarant en douane Spéc. auto	Vendeur très qualifié
8	Techniciens - Agents de maîtrise			Adjoint chef des ventes
	Technicien d'atelier Technicien électronique Réceptionnaire Adjoint chef atelier	Adjoint chef magasinier	Adjoint administratif Secrétaire direction BTS Adjoint chef comptable	
9	Chef d'atelier	Chef magasinier	Chef comptable Responsable administratif	Chef des ventes
Cadres				
10	Directeur - Technique - Commercial - Administratif			

ANNEXE N° 2

**ACCORD CONCLU DANS LE CADRE DE LA
COMMISSION MIXTE PARITAIRE
DU 2 OCTOBRE 1985**

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1986, la grille des salaires s'établit de la façon suivante :

OUVRIERS

Catégories professionnelles	Salaires mensuels
1re catégorie M.O.	80.950
2e catégorie O.S.1.	85.906
3e catégorie O.S.2.	91.413
4e catégorie O.P.1.	102.426
5e catégorie O.P.2.	113.440
6e catégorie O.P.3.	126.656
7e catégorie O.P.H.Q.	134.366
Techniciens - Agents de maîtrise	
8e catégorie.	154.190
9e catégorie.	198.245
Cadres	
10e catégorie.	264.326

Cette grille de salaires correspond à un horaire équivalent à

la durée légale hebdomadaire de travail de 39 heures soit 169 heures par mois.

Art. 2. — A compter du 1er juillet 1986, cette grille sera revalorisée en fonction de l'inflation constatée au 30 juin 1986 par rapport au 1er janvier 1986.

L'augmentation de salaire qui en résultera tiendra compte d'une inflation réelle constatée sur la période 1985 en plus ou en moins par rapport aux 10,13 % d'augmentation de salaire accordés au cours de cette même période.

**VICE-PRESIDENCE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN,
DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

AVIS AUX IMPORTATEURS

Objet : Contrôle du commerce extérieur.

Références :

- arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ; modifié par l'arrêté n° 25 PR du 26 septembre 1984 ;
- arrêté n° 2 CM du 6 janvier 1986 fixant le cadre du "programme annuel d'importation" pour 1985 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

arrêté n° 3 CM du 6 janvier 1986 déterminant le montant d'allocation de devises à demander à l'Etat pour le "programme annuel d'importation" de la Polynésie française pour 1985 ;

la décision n° 85-159 CEE du 26 février 1985 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne ;

arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur, le service du plan en un service territorial dénommé "service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan" ;

le code des douanes.

Article 1er. — Le présent avis a pour objet de fixer les modalités d'application de l'arrêté n° 2 CM susvisé.

Art. 2. — Régimes d'importation.

A l'importation, les marchandises sont classées en trois grandes catégories :

- les marchandises libérées ;
- les marchandises non libérées ;
- les marchandises prohibées.

Art. 3. — Marchandises libérées.

Les marchandises libérées sont celles dont l'importation n'exige aucun titre de contrôle au regard du commerce extérieur.

Art. 4. — Marchandises non libérées.

Les marchandises non libérées sont celles dont l'importation fait l'objet d'un contrôle et de la présentation d'un titre du commerce extérieur.

En règle générale, les marchandises non libérées reprises à l'annexe I de l'arrêté n° 2 CM susmentionné sont soumises à restriction quantitative.

Les marchandises non libérées et reprises à l'annexe II de l'arrêté n° 2 CM susmentionné sont soumises à une surveillance "à priori" ; en principe sans limitation de quantité.

Art. 5. — Marchandises prohibées.

Les dispositions antérieures au présent avis et relatives aux prohibitions d'importation restent en vigueur. Toute dérogation à un régime de prohibition est accordée selon la procédure prévue par l'arrêté d'interdiction qui s'y rapporte.

Art. 6. — Procédures d'importation.

Les marchandises de toutes origines et provenances, mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs, sont soumises à l'une des procédures suivantes :

- sans présentation de titre d'importation pour les marchandises libérées ;
- sur présentation d'une "licence d'importation" pour les marchandises non libérées reprises à l'annexe I de l'arrêté n° 2 CM susmentionné, à l'exception des marchandises stipulées au paragraphe A et en provenance de la C.E.E. ;
- sur présentation d'une "déclaration préalable d'importa-

tion" pour les marchandises non libérées reprises à l'annexe II de l'arrêté n° 2 CM susmentionné.

Les marchandises prohibées et importées à titre dérogatoire sont également soumises à la délivrance d'une "licence d'importation".

La liste des marchandises non libérées et reprises aux annexes I et II de l'arrêté n° 2 CM susmentionné peut être modifiée par décision des autorités territoriales.

Art. 7. — Délivrance et utilisation des "licences d'importation".

Les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des "licences d'importation" restent provisoirement inchangées.

Art. 8. — Délivrance et utilisation des "déclarations préalables d'importation".

A titre provisoire, les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des "déclarations préalables d'importation" sont les mêmes que celles des "licences d'importation".

Pour établir leurs "déclarations préalables d'importation" les opérateurs devront utiliser les formulaires de la "licence d'importation".

A charge pour les opérateurs de rayer la mention "licence d'importation" placée en tête des 3 exemplaires de la licence et de porter, en remplacement, la mention "déclaration préalable d'importation".

Art. 9. — Valeur des marchandises.

La valeur des marchandises doit être exprimée en C.A.F. et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 10. — Date d'application.

Les dispositions du présent avis sont applicables à compter du 1er février 1986.

Papeete, le 22 janvier 1986.

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-05 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Jeanne, mandataire de la SARL S.P.F.C., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de ferronnerie, dans la commune de Punaauia, sur le lot 143 de la zone industrielle de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 février 1986 et jusqu'au 20 mars 1986.

Cette installation abritera :

- 3 postes de soudure électrique ;
- 2 perceuses électriques ;
- 1 tronçonneuse à métaux ;
- 1 plieuse ;

- 1 cisaille ;
- 1 poste de soudure oxy-acétylénique ;
- 1 stockage d'environ 1.000 m² de tôles nervurées et 2 tonnes de profilés divers.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 Papeete, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 30 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Teuraheimata a Moeraaroa veuve de M. Temaamaa a Temaamaa,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (Piha haamanaraa) à Fare-Ute Papeete.

*Le curateur aux successions
et biens vacants.*

Yvonnick ALLAIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. AUTOMOBILE DE TAHITI

1er lot	n° 526.292	10.000.000
2e lot	n° 418.361	2.000.000
3e lot	n° 277.882	1.000.000
4e lot	n° 305.119	1.000.000
5e lot	n° 436.059	500.000
6e lot	n° 124.735	500.000
7e lot	n° 238.770	100.000
8e lot	n° 195.989	100.000
9e lot	n° 139.325	100.000
10e lot	n° 525.967	100.000
11e lot	n° 116.553	100.000
12e lot	n° 311.231	100.000
13e lot	n° 174.408	100.000
14e lot	n° 375.874	100.000
15e lot	n° 296.099	100.000
16e lot	n° 493.935	100.000

ASSOCIATION ARTISANALE «VAHINE UA POU».

Extraits de statuts.

L'association dite «VAHINE UA POU» fondée le 17 janvier 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Titiro Servitude Rochette, 3ème maison à la gauche – BP 20015 PAPEETE.

Composition du bureau :

Présidente	: HUUTI Diana
Vice-présidente	: TAPATI Terena
Secrétaire général	: HUUTI Roger
Secrétaire adjoint	: HUUTI Lois
Trésorier général	: HUUTI Booza
Trésorière adjointe	: HUUTI Tiare
Membres	: PAULMIER Jacques
	: HUUTI Tehahe
	: HUUTI David
	: TEIHOTAATA Patricia
	: HUUTI Anita
	: HUUTI Tafa
	: HUUTI Marie
	: HUUTI Geneviève
	: HUUTI Terij

Récépissé n° 1397 FI/AA du 31 janvier 1986

ASSOCIATION «PAPARA BOXING CLUB».

Extraits de statuts.

L'association dite «PAPARA BOXING CLUB» fondée en 1985 a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papara PK 36.200.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TERITAOHIA Timiona
Président	: UFA Guilbert
Vice-président	: CHAN Rico
Secrétaire	: TETUANUI Eugène
Secrétaire adjoint	: LOSSIOU Jean-Louis
Trésorier	: UFA Arnold
Trésorier adjoint	: TIOO Félix

Récépissé n° 1058 FI/AA du 16 janvier 1986.

ASSOCIATION S.O.S MEDECINS TAHITI

Modification des statuts
et renouvellement du conseil d'administration

Article 2 : On ajoute :

Le conseil d'Administration peut décider d'agréer un membre de façon temporaire, pour une période de 3 mois, reconductible 3 fois.

La cotisation est alors fixée au quart de la cotisation annuelle.

Aucun droit d'entrée n'est exigible du membre temporaire.

Il n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

Bureau du conseil d'administration :

Président	: Dr. JONCKER
Secrétaire	: Dr. ROSENSTEIN
Trésorier	: Dr. NEGUI.

AERO CLUB DES ILES SOUS-LE-VENTRenouvellement de bureau
(année 1986)

Président	: JUVENTIN Guy
Vice-président	: HIGGINS Charles
Secrétaire	: ETCHEPARE Jacques
Secrétaire adjoint	: BLAIS Bernard
Trésorière	: KIEFFER Marie-Hélène
Trésorier adjoint	: CHALONS Tony
Membres	: LARRUY Paul TAPUTUARAI Judex

ASSOCIATION «TAMARII SOTAVI»

Extraits de statuts

L'association dite «Tamarii Sotavi» en Polynésie française est fondée le 1er décembre 1985.

L'association est ouverte à tout le personnel de la Sotavi ainsi que les membres de leur famille.

Elle se propose de multiplier les contacts entre ses membres, de leur permettre de mieux se connaître et de développer les liens de sympathie qui unissent tout le personnel qui œuvre pour la même société.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tipaerui, Sotavi S.A., BP 1617, Paapeete.

Composition du bureau :

Président	: TROC Jean
1er vice-président	: WHOLER Richard
2e vice-présidente	: NAGLE Norma
Secrétaire générale	: SOUCHE Yvonne
Secrétaire générale adjointe	: MANUTAHU Patricia
Trésorier	: LAI Francis
Trésorier adjoint	: MATAOA Amona
Comité des fêtes	: SOULARD Dominique TEROROTUA Poerava GUINEBERT Francilia

Récépissé n° 1188 FI/AA du 24 janvier 1986.

ASSOCIATION TAVI HAU ROA

Extraits de statuts

Il est créé entre les personnes présentes qui adhèrent et approuvent aux présent statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAVI HAU ROA.

Son siège social est fixé à Taravao.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de ses adhérents, en encourageant la production et la vente des objets d'artisanat local.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: GARBUTT Owen
Présidente	: FAUA Nella
Vice-Présidente	: PUAIRAU Josette

Secrétaire	: MANUTAHU Corinne
Secrétaire adjointe	: GARBUTT Elvina
Trésorière	: TCHOUNG Charlotte
Vice-Trésorier	: HAREHOE Augustin
Commissaire	: ROCHETTE Tina
Assesseurs	: AKUI Angèle NEHEMIA Marcelline HAASS Anna.

Récépissé n° 1178 FI/AA du 23 janvier 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE TEHEPU

Extraits de statuts.

L'association dite «Tehepu» fondée le 3 janvier 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faariipiti, Avenue Prince Hinoi quartier Puro.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: HUITOOPA Tapuarui
Président	: TARAHU Dany
Vice-Président	: LANTEIRES Valentin
Secrétaire général	: PITO Rémy
Secrétaire adjointe	: LANTEIRES Faimano
Trésorière	: TARAHU Violette
Trésorier Adjoint	: LANTEIRES Albert.
Assesseurs	: TARAHU Benoit NOHO Tapu, Jean

Récépissé n° 1176 FI/AA du 23 janvier 1986.

ASSOCIATION VAITAHURI

Extraits de statuts.

L'association dite «Vaitahuri» fondée le 10 janvier 1986 a pour objet la pratique de la pétanque.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia PK 15.

Composition du bureau :

Président	: FROGIER Edgard
Secrétaire	: TEHEI Albert
Trésorier	: LAW Adrien
Trésorier Adjoint	: MATOHI Raphaël

Récépissé n° 1212 FI/AA du 28 janvier 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NIAU

Renouvellement du bureau :

Président	: TOROHIA Tautahi
Vice-Président	: HIO Ariihau
Secrétaire général	: TOROHIA Taputu-Ura
Secrétaire général adjoint	: REDEUILLY Louis
Trésorier général	: FAARU Parara
Trésorier général adjoint	: TOROHIA Jamet.

ASSOCIATION SPORTIVE «FAIE FOOTBALL CLUB».

Extraits de statuts.

L'association sportive «Faie Football Club» est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Faie. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Faie Football Club a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: ARIITAI Etienne
1er vice-président	: TUAHU Léon
2ème vice-président	: MAREA Axel
3ème vice-président	: TAHEMA Teitifano
Secrétaire général	: ITCHNER Jean-Claude
Secrétaire adjoint	: FAATAUIRA Mataio
Trésorier général	: PAI Teuruarii
Trésorier adjoint	: YEN Kiwai
Entraîneur	: TEANIHI Armand.

Récépissé n° 6739 FI/AA du 16 octobre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TOHEA-NUI

Extraits de statuts.

L'association sportive TOHEA-NUI régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Fakarava. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TOHEA-NUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physique par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TORIKI Toriki
Vice-président	: JOHNSTON Irwing
Secrétaire général	: COLLIN Roseline
Secrétaire général adjoint	: MARO Etienne
Trésorier général	: PAEHI Félicien
Trésorier général adjoint	: TU TAMAKU Tevivi.

Récépissé n° 1196 FI/AA du 24 janvier 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII-AHE

Extraits de statuts.

L'association sportive TAMARII-AHE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Ahe. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII-AHE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présent statuts.

Composition du bureau :

Président	: HURI Mauihautepapa
-----------	----------------------

1er vice-président	: HURI Varoa
2ème vice-président	: TETUA Teriki
3ème vice-président	: NETI Neti
Secrétaire général	: MAIFANO Maihoere
Secrétaire général adjoint	: HURI Mohuru
Trésorier général	: HURI Tutia
Trésorier général adjoint	: TUARUE Justin

Récépissé n° 1172 FI/AA du 23 janvier 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI VAHITU

Extraits de statuts.

L'association sportive Tamariki Vahitu est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Takarua. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamariki Vahitu a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Vice-président délégué	: ALVAREZ Remuera
Vice-Président	: ALVAREZ Heramana
Secrétaire général	: DEXTER Bertha
Trésorier général	: TEUAPIKO Louis

Récépissé n° 5586 FI/AA du 4 juillet 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIMARII KAUKURA TUAMOTU

Renouvellement du bureau :

Président	: TAUHA Jean-Marie
Vice-Président délégué	: TAUIRAIEA Ioane
1er vice-président	: PAARI Julien
2ème vice-président	: VIRIAMU Totine
3ème vice-président	: BELLAIS Rosina
Secrétaire général	: RICHMOND Francine
Secrétaire général adjoint	: ORBECK Victorine
Trésorier général	: MAIAU Charles
Trésorier général adjoint	: SIT COE YEN Teura

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIKEHAU TUAMOTU

Renouvellement du bureau :

Président	: NATUA Arai
Vice-Président délégué	: DEPIERRE Roger
1er vice-président	: AVAEMAI Turai
2ème vice-président	: TEAKURA Théodore
3ème vice-président	: TIPAE Taaroa
Secrétaire général	: NATUA Hina
Secrétaire général adjoint	: NATUA Hélène
Trésorier général	: HURI Firmin
Trésorier général adjoint	: HOIORE Isidore

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII-KAUEHI

Extraits de statuts.

L'association sportive TAMARII KAUEHI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Kauehi. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII KAUEHI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TEAHI Mareto
Vice-président	: TAHETA Hyacinthe
Secrétaire général	: MAUATI Hiti
Secrétaire général adjoint	: TAUFA Riri Fatu
Trésorier général	: RAGIVARU Anastase
Trésorier général adjoint	: TERIIORAI Papanai.

Récépissé n° 1194 FI/AA du 24 janvier 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE MAKAREA.

Extraits de statuts.

L'association sportive MAKAREA de FAKARAVA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Fakarava. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. MAKAREA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TSHONFO Ayec Cyrill
Vice-président	: TOKORAGI Joseph
Secrétaire générale	: TEIHOTAATA Delphine
Secrétaire générale adjointe	: JOHSTOM Gloria
Trésorier général	: HAOA Israël
Trésorier général adjoint	: TROPEE Gilles.

Récépissé n° 1192 FI/AA du 24 janvier 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE TENIUHITI

Extraits de statuts.

L'association sportive TENIUHITI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Tikehau. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TENIUHITI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: NATUA Arai
Vice-président	: SEINO Augustin
Secrétaire général	: TERIIATETOOFA Roland
Secrétaire général adjoint	: TEIVA David
Trésorier général	: HURI Firmin
Trésorier général adjoint	: HENRY Félix

Récépissé n° 7070 FI/AA du 12 novembre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII KATIU

Extraits de statuts.

L'association sportive TAMARII KATIU est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Katiu. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARII KATIU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: ITURAGI Joseph
1er vice-président	: MAUATI Rauri
2ème vice-président	: WILLIAMS Mahinui
3ème vice-président	: ANI Tinihau
Secrétaire général	: MAUATI Mahuta
Secrétaire général adjoint	: MARITERAGI Rania
Trésorier général	: MAUATI Iona Tetifa
Trésorier général adjoint	: CARBAYOL Tavi.

Récépissé n° 1198 FI/AA du 24 janvier 1986.

A.S. CLUBS VIET VO DAO Wu Chu Kung Fu

Renouvellement de bureau :

Président	: ALVES Lindsey
Vice-président	: DARROUZES Charles
Secrétaire général	: HITI Purotu
Secrétaire adjoint	: TOKORAGI Célestin
Trésorière	: TUHAKAMARU Edna
Trésorière adjointe	: MAEHAGAFANAU Brigitte
Assesseur	: HAUATA Philippe

ASSOCIATION «RAIATEA NUI».

Extraits de statuts.

L'association «RAIATEA NUI» a son siège social fixé à UTUROA - RAIATEA.

Elle a pour objet, le maintien des traditions et arts populaires du folklore polynésien, de l'oeuvre de bienfaisance sociale et de l'organisation de voyages d'études culturelles.

Composition du premier comité directeur :

Présidente d'honneur	: TCHONG TAM Teura épouse SHAM KOUA
Présidente	: SHAM KOUA Murielle épouse TEUIAU
Vice-président	: NOUVEAU Alain
Trésorière	: LAI THENG HOI Marcelline
Trésorière adjointe	: SANQUER Fanny
Secrétaire	: ROTA Yvonne épouse NOUVEAU
Secrétaire adjointe	: TEITI Anouk épouse HUNTER
Commissaires aux comptes	: TETAHIO Suzie épouse LO SHUNG THUNOT Yvette BAREA Jean-Paul
Assesseurs	: EBB Annette TAVERE Freddy TEIRI Tetuaimere épouse GREIG

Récépissé n° 1064 FI/AA du 16 janvier 1986.

